Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Règlement Communal de Construction (RCC) - ANNEXES

4044 - o3o B

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Commune mixte de **VALBIRSE**

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) - ANNEXES

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES

ANNI	EXES A	5
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	cicule RCC o3o A)
A2	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	
	A 21 Développement Durable (DD)	6
	A 23 Architecture	
	A 24 Energies	33
	A 25 Aménagements extérieurs	37
	A 26 Usages de l'eau	
	A 28 Indices d'affectation	45
А3	AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)	53
ANNI	EXES B	54
В1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	55
B2	ZONES ET INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUES	63
В3	FH - FONTAINES HISTORIQUES	67
B4	AEM - ARBRES D'ESSENCES MAJEURES	77
B5	IVS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE	80
В6	ISOS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE	83
В7	THTD - TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ	95
B8	SDA - SURFACES D'ASSOLEMENT	97
ANNI	EXES C	99
C1	NÉOPHYTES	100
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	101
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION	
ANNI	EXE D	1o2
D1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS	103

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 2 - Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

Section A21 Développement Durable (DD)

Ecoresponsabilité citoyenne

A211 1

¹ Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement.

Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.

Ressources Epuisables

² On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsable s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.

Echelle du temps

³ Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable.

La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (jour/nuit/saisons/années), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage (disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, ...).

Coût global

A212 1

La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, a l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

(suite)

- A212 2 Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :
 - les coûts d'exploitation (consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...);
 - les coûts de maintenance (petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...);
 - les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (recloisonnement, réorganisation des accès, ...);
 - le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (movens humains et informatiques, internes et externes):
 - éventuellement, le coût de fin de vie (démolition).

Energie grise A213

- ¹ Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotes par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.
- ² Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années.

Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (bois, isolants issus de l'agriculture, ...), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (en règle générale, les métaux).

Références **A214**

Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage.

SIA 112/1 « Construction durable - Bâtiment »

SIA D o122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale »

SIA D o164 « Constructions : Critères d'un développement durable »

SIA D o2oo « SNARC - Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture »

SIA D 093 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 »

SIA D o167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Champs thématiques DD du Canton de Berne

A215

La concrétisation des trois dimensions du DD – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral *(chap. 2.2.3.2)* fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques. Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l'habitat
Nature et paysage	Coût de la vie	Mobilité
Consommation d'énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l'énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficiente des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d'innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l'eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l'air	Production	Solidarité suprarégionale

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section

A22 Matières / Matériaux / Palette chromatique

Matières / Matériaux

A221 1 L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de Développement Durable (DD : origine, cycle de vie et durabilité des matériaux) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (cf. art. 213, 214 et 411 ss RCC).



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A221 (suite)

² Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Bois

A221 2 (suite)

¹ Le principe du Développement Durable (DD), tel qu'il est inscrit dans la Constitution fédérale, exige que tous les produits, pendant toute leur durée de vie (production des matières premières, fabrication, utilisation et élimination), satisfassent à des exigences élevées sur les plans économique, social et écologique.

Ainsi, de façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.









Certifications du bois

² Le Certificat d'Origine Bois Suisse *(COBS)* atteste la provenance suisse du bois. Il permet de communiquer les valeurs positives liées à la qualité suisse dans les domaines des caractéristiques des produits, des méthodes de production, de l'environnement et des conditions cadres générales.

Il est apposé aussi bien sur le produit que sur les documents d'accompagnement. Tout le bois exploité dans les forêts suisses et transformé en Suisse ou au Liechtenstein peut obtenir le certificat. Dans des produits mixtes, une part maximale de 20% de bois étranger est autorisée, à condition qu'il provienne de régions bénéficiant de conditions d'exploitation similaires et qu'il possède un label attestant une production durable ou une provenance contrôlée. L'utilisation du certificat est ouverte à toutes les entreprises de la filière du bois possédant un système de traçabilité des flux ainsi qu'un justificatif des quantités de bois mises en œuvre.









³ Le Forest Stewardship Council (*FSC*) a été créé en 1993 par des représentants de l'économie forestière, des associations de protection de l'environnement et des peuples indigènes. Le label FSC peut être apposé par les organes nationaux de certification autorisés sur le bois provenant de forêts indigènes gérées dans le respect de la nature. Les normes à respecter sont formulées sur la base des principes et des critères généraux du FSC pour une gestion des forêts respectueuse de l'environnement et socialement équitable.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A221 (suite)

- ⁴ Pour faire contrepoids au FSC, les milieux de l'économie forestière et du bois de 17 pays, dont la Suisse, se sont regroupés dès 1999 au sein du Conseil PEFC (*Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes*) devenu une organisation faîtière active dans le monde entier. L'octroi du label PEFC est surveillé par une institution indépendante. Les pays titulaires de ce label peuvent édicter leurs propres directives PEFC en respectant les critères paneuropéens pour un développement durable. Le label PEFC prouve que le bois et les produits du bois qui en sont dotés sont issus de l'économie forestière durable sur les plans écologique, économique et social.
- ¹ Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est par contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :
 - chalets dits "suisses"
 - datchas et autres architectures nord-européennes
 - maisons dites "canadiennes"
 - architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
 - architectures méditerranéennes
 - architectures asiatiques
 - architectures de type colonial, ...
 - ² Au même titre que, plus génériquement, sont proscrites les excentricités architecturales inspirées :
 - du palais du facteur Cheval
 - de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum
 - de 'l'œuvre' de Hundertwasser
 - de 'l'œuvre' de Gaudi, ...

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Matériaux de façade

A221 4 (suite)

Matériau	Poids spécifique kg/m²	Energie grise kWh/m²	Coûts spécifiques €/m²
Brique	200	92	100 - 130
Pierre naturelle	100	34	200 - 600
Fibrociment	18	39	70 - 90
Aluminium	18	86	150 - 200
Bois	15	17,5	50 - 80
Panneaux dérivés du bois	20	65	60 - 90

Comparaison des matériaux de façade (in GABRIEL I., Bardages en bois, PPUR, Lausanne, 2012)

Les matières – matériaux suivants sont à proscrire d'usage en façade apparente pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire) au regard des exemples suivants évidemment non exhaustifs – cf. art. 413 RCC



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A221 (suite)



Autant les matériaux de synthèse sont admis *(tolérés)* dans certains cas come pour l'occultation d'ouvertures sur des fermes et / ou bâtiments d'activités, qu'ils ne le sont guère pour d'autres usages !



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Chantiers permanents et ruines

A221 (suite)

D'évidence, même sans représenter de danger immédiat pour les personnes et les biens, chantiers permanents et ruines ne sont pas tolérés.









Mariage des matières / matériaux

A222

Celles qui sont généralement qualifiées de 'règles de l'art', sont avant tout des règles d'un bon sens teinté d'un minimum d'une 'normale' appréciation de ce qu'est le mariage de deux matériaux (mais visiblement, rien n'empêche malheureusement dégoûts et des couleurs !).









Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A222 (suite)



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Palette chromatique

A223 1 La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniant une harmonie d'ensemble, ...



2 Fresques : préalablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Communal.



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A223 (suite) Une seule et même couleur pour les cadres de fenêtres et les éléments d'occultation par immeuble est tolérée!



Conduits, gaines / hottes d'aspiration, d'extractions, unités extérieures, ...

A224 1

Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction (ventilation, aspiration, ...), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :











Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

(suite)

A224 2 Alors qu'avec un peu d'astuce dans les détails architecturaux, ces éléments peuvent pertinemment s'intégrer!



PAC

L'ensemble des éléments et organes constitutifs (unités) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Boîtes aux lettres

A225

Intégration, encombrement et logique de couleur en relation avec les façades.



Végétalisation de façade

A226

La végétalisation des façades représente un plus pour la construction (régulateur / isolant thermique, protection contre les intempéries et l'humidité) et, si les végétaux peuvent masquer des infrastructures peu esthétiques, ils peuvent également contribuer à mettre en valeur un patrimoine architectural ou s'y intégrer (par ex. modification de l'aspect d'une façade selon les saisons, par le changement des couleurs et des textures).









Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Toitures

- **A227** 1 Les toitures végétalisées *(cf. entre autres sct 31 RCC)*, si elles ont un aspect écologique indéniable, ont un impact technique sur la durabilité et le confort du bâtiment. En effet, les toitures végétalisées offrent :
 - une protection de l'étanchéité du fait que les matériaux imperméabilisants résistent plus longtemps à l'abri des ultraviolets (UV) et du rayonnement thermique solaire. En effet, la dégradation des membranes est principalement due à la chaleur. Celle-ci dégrade les huiles du bitume élastomère qui devient alors plus cassant. Finalement, le substrat bloque aussi les rayons UV qui sont responsables d'environ 5 % du vieillissement des membranes. De plus, la végétalisation du toit constitue une barrière contre les intempéries. Ces actions combinées permettent d'espérer une durée de 30 à 50 ans pour la membrane d'étanchéité;
 - une protection contre les chocs thermiques (jour/nuit ou dues par exemple à une pluie froide sur toiture chaude), avec réduction des contraintes mécaniques. Les toitures végétalisées permettent une réduction des variations de température jusqu'à 40 %;
 - une inertie thermique permettant de réaliser d'importantes économies d'énergie. Un goudron ou une membrane de toiture exposée au soleil peuvent atteindre une température de surface de 65 °C alors que la même membrane recouverte de végétaux demeure à une température de 15 à 20 °C. La température de la toiture influence la température intérieure d'un logement et donc les besoins de climatisation. Une toiture couverte de végétaux et de son substrat de culture (une terre légère) réduit aussi sensiblement les pertes de chaleur en hiver, mais cet impact est moindre que celui de la climatisation ;
 - une isolation phonique: la terre végétalisée est un des meilleurs isolants acoustiques, elle absorbe les ondes sonores. Elles permettent notamment de diminuer les bruits de l'environnement urbain. Un substrat de 12 cm d'épaisseur peut réduire les bruits aériens de près de 40 dB. Un avantage non négligeable dans les secteurs survolés par des avions à basse altitude. Selon une étude du laboratoire européen d'acoustique du bâtiment, selon que le substrat soit sec ou humide, une toiture végétalisée amorti le bruit de 15 à 20 décibels (par rapport à une toiture classique).









Cheminées

Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A227 (suite)

Cf. art. 6 OPair, fiche d'information de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328

Sécurité incendie

Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (risques d'activation) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée (cf. art. 6, al. 1, let. d DPC).

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section A23 Architecture

Hors Zone à A231 bâtir

¹ Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.



² Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Transformations et rénovations

- **A232** 1 ¹ Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :
 - la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
 - la densification intérieure de grands volumes sous exploités (cf. en particulier art. 414 al.2. ch.5 RCC), mais, l'un et l'autre, ne contrarient pas pour autant une créativité contemporaine.

Façades, ouvrants



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A232 (suite)



² A l'image de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement, même important, d'une construction existante peut se faire en toute connivence d'un vocabulaire régional affirmé (superbes exemples de durabilité de la construction) :





Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Densifications intérieures (usage des combles)

A232 2 (suite)



Les incisions dans les toitures non traditionnelles sont à apprécier au regard de la conformation des toitures



Zones H et M A233

Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H et M, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009) ou de la démarche de la 'Prairie House' (chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A233 (suite)



Article / Alinéa / Contenu normatif

A234 1

Indications

Insertion dans le paysage / le territoire

Exemplarité



Cette nouvelle construction (2013) évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm (18+4,5) pour les parties bardées des murs et 28,5 cm (18+4,5+6) pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 20 cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels (laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois). Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.







Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

- Outrages

A l'inverse de ces malheureuses réalisations ostentatoires au regard de leur environnement : (suite)



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Garages

A235

Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 4.



L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal



Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs



Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Petites constructions, annexes, ...

A236

Au même titre que les garages, les petites constructions (*PCA*) et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site (*cf. art. 411 al.4 RCC*) :

- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...



Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle



Amas de matériaux en tous genres et 'ruines' sont à démolir

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Zone d'Activités

A237

Le bois, même dans l'architecture artisanale - industrielle, se façonne à l'envi :



Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section A24 Energies

Economiser l'énergie

A241 Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouve-lables.

Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE)

Cf. aussi: www. energie. be. ch / www. suisse-energie. ch / www. infosubventions. ch / www. eco-bau. ch

- A242 Données des écobilans dans la construction (KBOB / eco bau), cf. :
 - www. bauteilkatalog. Ch
 - www. kbob. ch

Maison bioclimatique

A243 1 Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation (thermique, phonique, etc), capteurs solaires, ...



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A243 2 Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu (suite) et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional.









Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Energie solaire

A244 1 Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture (ou en façade) peut se faire avec toute discrétion, sans injure aux sites et aux paysages (cf. art 414.3 RCC) :



² A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Installation

A244 (suite)

2 Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.

En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée :

- dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants) ;
- à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ;
- le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ;
- horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %

Eclairage des bâtiments non résidentiels

A245

Afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'illumination des façades de bâtiments, à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- ¹ Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.
- ² Les illuminations des façades des bâtiments ne doivent pas être allumées avant le coucher du soleil.
- ³ Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.
- ⁴ Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont allumés à partir de 6 h 30 ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.
- ⁵ Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section A25 Aménagements extérieurs

Clôtures A251 ¹ Cf. art. 415 al. 5 RCC

² Sont à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier (ou d'autres matières), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (benzo(a)pyrène), ...



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Terrasses sur l'espace public

A252

A noter : L'installation de tables à l'extérieur d'un restaurant, dans la rue, requiert à partir d'un certain point un permis de construire, puisque l'activité qui y est pratiquée peut entraîner des nuisances sonores (ATA 100.2008.23396U du 29 janvier 2009, consid. 3.3). Ce régime d'autorisation est maintenu malgré l'art. 6 al. 1 lit. s DPC, puisqu'il découle, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (1C_47/2008 du 08.08.2008, consid. 2.1.1 et 2.5.1), de l'art. 22 LAT.

Poubelles A253

¹ A contrario des exemples ci-dessous, si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures ménagères et tous les récipients à ordures privés de celles-ci (sacs, poubelles, conteneurs, ...) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci (cf. art. 89 ss OC).



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A253 (suite)

² Il suffit en effet de peu de chose pour un résultat probant!



³ Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, respectent une distance aux limites, à moins de ne pas nuire au voisinage, de trois mètres de tout fonds voisin (cf. art. 79 c LiCCS).

⁴ Les lieux et installations de compostage sont par ailleurs masqués de la vue (hauteur d'homme debout sur le sol naturel) des fonds voisins.

Abandons – dépôts de véhicules

A254 1

Il est rappelé que l'Exécutif Communal dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action pour faire éliminer les véhicules abandonnés, 'épaves' ou 'carcasses' de voitures, camions, remorques, caravanes, mobil-homes, tout type 'd'engins', de machines agricoles, ... (ci-après qualifiés génériquement de 'véhicule').

Dépôt de véhicules hors d'usage

- 2 ¹ Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, l'hygiène publique, la protection des eaux et l'esthétique des sites et paysages est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.
 - ² La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances cantonales.

Cf. art. 16 LD (Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets, RSB 822.1) :

- Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.
- ² L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

Cf. aussi plus particulièrement art. 3, 3a et 6 LEaux (Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20).

Article / Alinéa / Contenu normatif

Définition

A254 3 (suite)

3 Sont considérés comme véhicules abandonnés :

- tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqués sur un bienfonds public ou privé;
- les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (bétonné-goudronné-pavé-dallé);
- tout autre 'engin' ou machine (agricole, militaire, de chantier, ...), caravane, mobil-home, ... en état d' « épavisation » ou constituants épaves ou carcasses.

Enlèvement / élimination : mode d'exécution

- 4 Après sommations et mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restées vaines et, selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, le CC peut demander qu'ils soient « éliminés d'office », soit mis en fourrière :
 - la mise en fourrière de véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptible de réparations immédiates à la suite d'accidents, de déprédations, de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique, sur ses dépendances ou dans une propriété privée;
 - si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave / carcasse et peut donc être considéré comme un déchet, le CC dispose alors du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office.

Indications

Art. 36 OC:

- ² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules
- a pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année,
- b qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles

Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés comme des déchets à éliminer en application de l'Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets - OTD, RS 814.600

Article / Alinéa / Contenu normatif

Sommations

A254 (suite)

- ¹ Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est 'garé' sont sommés par les organes municipaux de se conformer aux dispositions de la loi.
- ² En cas d'inobservation de la sommation, l'Exécutif Communal peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière ou en décharge.
- ³ La sommation est effectué par publication au Feuille Officielle lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé; l'engin est amené à la fourrière ou en décharge par les soins de la Commune si son propriétaire reste inconnu.

Procédure

6 Les droits fédéral et cantonal restent réservés.

Indications

Toute personne qui n'aura pas éliminé un objet hors d'usage dans les délais prescrits peut être punie en application de l'article 37, alinéa 1, lettre e LD. La Commune ne peut infliger elle-même des amendes ; elle est tenue de dénoncer les contrevenants aux Autorités ordinaires de poursuite pénale, c'est-à-dire à la Police cantonale ou au Ministère public.

- Cf. plus particulièrement l'art. 37 LD (*Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets, RSB 822.1*) :
- ¹ Sera punie d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement :
- a. abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte ;
- $e.\$ omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 ; ...
- ² Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 20'000 francs au plus.
- ³ La tentative et la complicité sont punissables.







Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section

A26 Usages de l'Eau

A261

¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé mais, pas de n'importe quelle manière!



² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux règlementations, documentations et publications fédérales et cantonales.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section

A27 Bruit

A271 1

- Le bruit est une source de conflit. Les tondeuses à gazon, les sonneries de portables, les fêtes, les claquettes en bois du locataire du dessus ou les fausses notes de l'enfant qui travaille son instrument dans l'appartement voisin, ... tout cela peut énerver, donner matière à des disputes ou simplement en fournir le prétexte. Dans ce contexte de sensibilités variables, où nous sommes tantôt agresseurs, tantôt agressés, tout un chacun peut préserver son entourage /voisinage contre le bruit nuisible ou incommodant. Ainsi, en termes d'aménagement / construction, plusieurs actions / décisions peuvent largement contribuer à éviter le bruit, de préférence à la source :
 - Les pompes à chaleur, comme toute machine, font du bruit. Les ventilateurs en plein air peuvent entraîner une gêne considérable pour les voisins, surtout la nuit. Et même à l'intérieur, ils sont souvent incommodants, par exemple lorsque leurs vibrations se propagent à travers les murs ou les canalisations. On peut éviter ces problèmes en choisissant avec soin le modèle et l'emplacement et en le faisant monter par des spécialistes. Ainsi, on n'installera pas une pompe à chaleur près du salon ou d'une chambre à coucher. On peut aussi réduire les émissions à l'aide de capots d'insonorisation, de silencieux ou d'amortisseurs de vibrations. Dans tous les cas, les valeurs de planification définies à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB) doivent être respectées
 - Une prairie plutôt qu'un gazon, c'est le bruit de la tondeuse en moins pour plus de biodiversité
 - Depuis juillet 2009, seules peuvent être commercialisées les tondeuses à gazon dont le niveau de puissance acoustique garanti L_{WA} – qui doit être signalé sur l'appareil – respecte les valeurs limites d'émission définies par l'Ordonnance sur le Bruit des Machines (*OBMa*). Celles-ci sont comprises entre 96 et 105 dB selon la largeur de coupe. Certaines tondeuses à moteur sont deux à quatre fois moins bruyantes que d'autres. Elles fonctionnent en général à l'électricité. En général, le bruit des tondeuses augmente avec leur puissance. Il faut donc veiller à ne pas choisir une machine surdimensionnée. Pour de petites surfaces, un engin manuel est souvent suffisant.

Mâts porte-drapeau

2 Le système de fixation et d'élévation comme les drapeaux eux-mêmes doivent rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A271 3 (suite)

DEGRÉS D'INTENSITÉ SONORE ET VALEURS LIMITES D'IMMISSION APPLICABLES AU BRUIT DES CHEMINS DE FER, DU TRAFIC ROUTIER ET DE L'INDUSTRIE EN VERTU DE L'OPB

Degrés d'intensité sonore dB Valeurs limites d'immission Décollage d'une fusée 170 Tir d'arme à proximité d'une embouchure 160 Décollage d'un avion à réaction 140 Seuil de la douleur 130 Marteau-piqueur 110 Discothèque, à un mètre 100 des haut-parleurs Perceuse manuelle 90 Trafic routier proche 70 pour les zones industrielles, de jour 65 pour les zones d'habitation et artisanales, de jour Personne parlant normalement à un mètre pour les zones d'habitation, de jour, et pour de distance les zones industrielles, de nuit pour les zones de détente, de jour, et pour les zones d'habitation et artisanales, de nuit Ruisseau coulant paisiblement, coin tranquille d'un appartement 50 pour les zones d'habitation, de nuit 45 pour les zones de détente, de nuit Bibliothèque tranquille 40 Chuchotement 30 Tic-tac d'une montre 20 Bruissement de feuilles à distance, 10 respiration normale Seuil d'audibilité 0

Les valeurs limites d'immission ne sont pas directement comparables avec les données sur l'intensité des bruits; c'est le niveau de pression acoustique corrigé, appelé niveau d'évaluation, qui est déterminant pour apprécier la situation (voir texte ci-dessous).

Source: OFEV

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section

A28 Indices d'affectation (cf. Annexe A 1 section A 16)

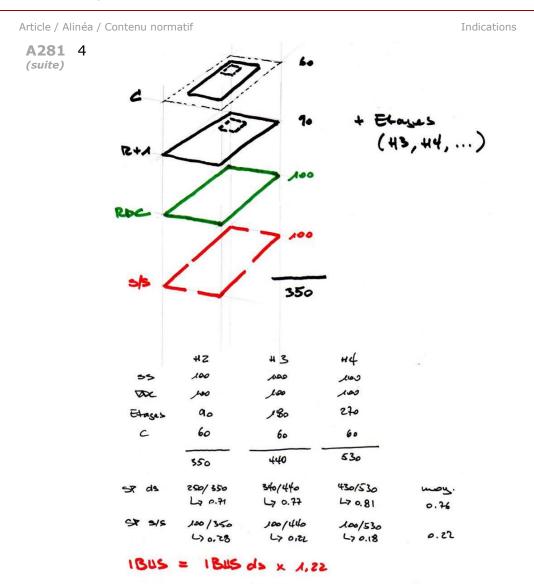
IBUS

A281 1 Cf. art. A 162 de l'Annexe A 1 RCC

2 Table de conversion approximative IU - IBUS (x 1.32)

iU	IBUS		
0.20	o.27		
0.25	0.33		
0.30	0.40		
o.35	o.47		
0.40	0.53		
o.45	o.6o o.67		
0.50			
0.60	0.80		
0.65	o.87		
0.70	0.93		
o.75	1.00		
0.80	1.07		
0.85	1.13		

La fiche de mesure A_o1 PDC 2o3o fixe pour la Commune un IBUS ds (IBUS au-dessus du sol) minimum moyen de o,6 soit, une **équivalence correspondant à :**IBUS ds (o,6) x 1,25 = IBUS o,75

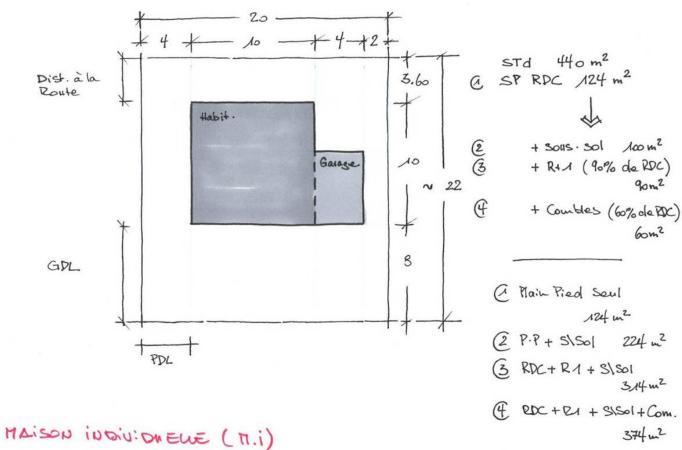


IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

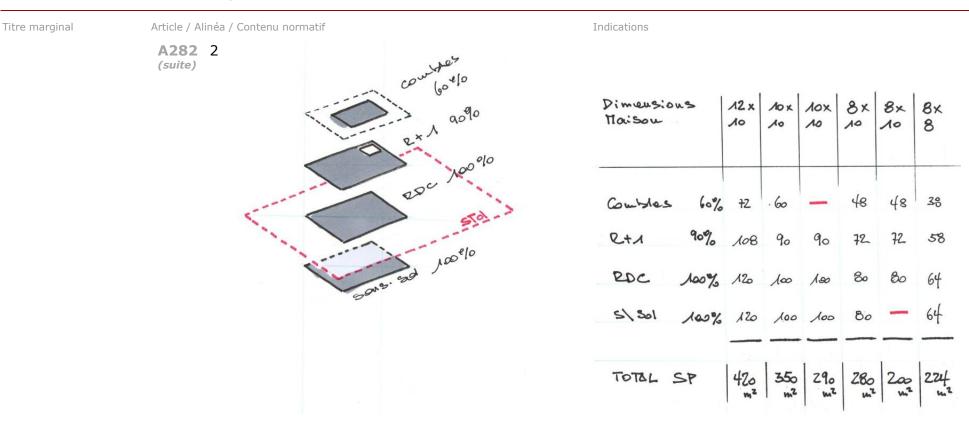
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A282 1 Maisons Individuelles (MI)



MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres



IBUS d'une MI: Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A282 3 (suite)

Maisons Individuelles (MI)

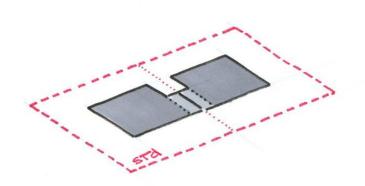
SP Minimales en fonction de STd/IBUS

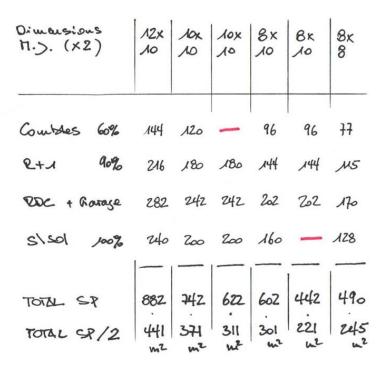
IBUS	STd	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35	(IU - 0.25)	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40	(IU - 0.30)	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45	(IU - 0.35)	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50	(IU - 0.40)	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55	(IU - 0.40)	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.60	(IU - 0.45)	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65	(IU - 0.50)	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70	(IU - 0.55)	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

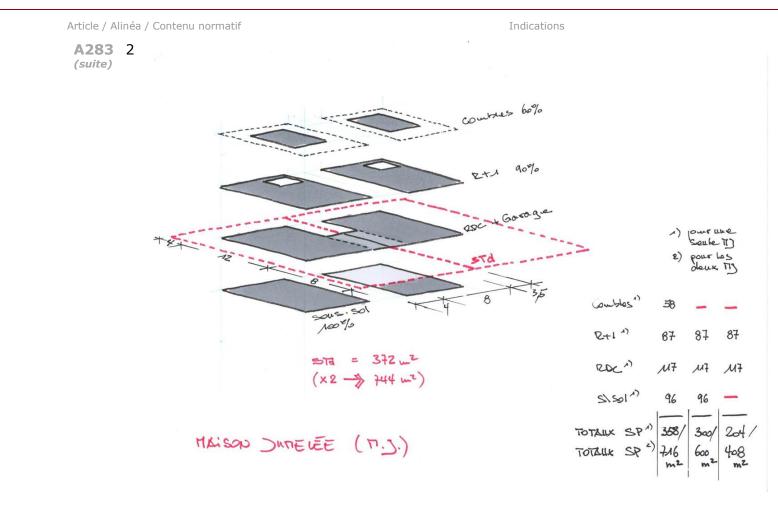
A283 1 Maisons Jumelées (MJ)





Maisons Jutilités (M.).)
par le garage (3,5×6m= 21m²)

IBUS de MJ: Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction



IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A283 3 (suite)

Maisons Jumellées (MJ)

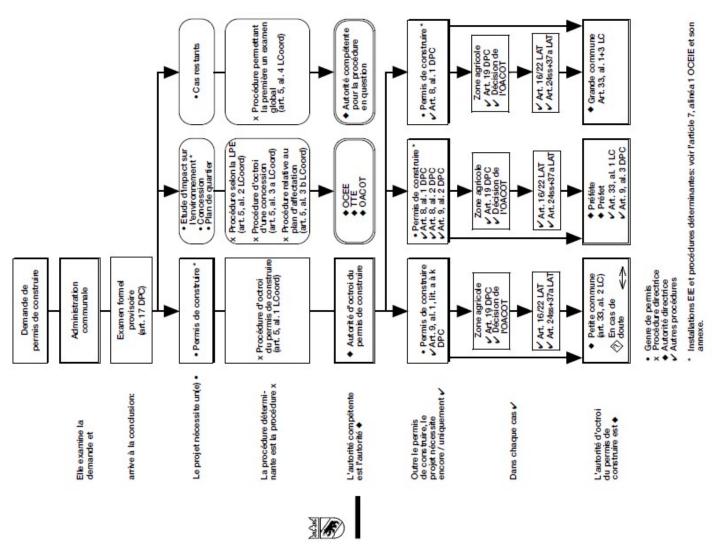
SP Minimales en fonction de STd / IBUS

STd	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	510	540	570	600
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 3 – AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS

- ¹ Sur le Plan de Zones d'Affectation (*PZA*) et le Plan de Zones de Protection (*PZP*) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :
- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les Autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.
- ² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (ISOS, IVS) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LCPN

Recensement Architectural

(RA) (force obligatoire pour les Autorités)

B11 1

Le Recensement Architectural (RA) de la Commune est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bienfondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. art. 10 LC

Le RA a force obligatoire pour les Autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (arrêtés du Conseil Exécutif) ou par conventions (contrats de classement) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (prescrite à l'art. 18 LPat). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Monuments dignes de protection

B11 (suite)

Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les complé-

Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.

Monuments dignes de conservation

Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement à l'existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.

Pour les bâtiments désignés dans l'appendice du

RA, des rénovations, transformations ou agrandis-

sements impliquent des hautes exigences architecturales, des investigations minutieuses ainsi que

Architecture contemporaine (appendice au RA)

Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation

Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.

les conseils de spécialistes.

Indications

Cf. art. 521 du présent RCC

Cf. article 10 b al.2 LC:

"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."

Cf. art. 521 du présent RCC

Cf. article 10 b al.3 LC:

"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications Ensembles Bâtis Les Ensembles Bâtis (EB) inventoriés se distin-B11 Cf. art. 511 du présent RCC (EB) (suite) quent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des obiets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent. Objets C ¹ Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural (RA) cantonal. ² Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le Cf. article 1o c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH), doit être associé à la procédure. **B12** ¹ Dans les secteurs : Sites archéologiques 269.005 Eglise paroissiale et, cf. Annexe B2 et lieux de 289.000 La Motte cf. Annexe B2 découvertes il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes Cf. art. 10 al.1 lit. e et f LC de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au Service Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Can-

ton de Berne.

spécialisé compétent afin qu'il prenne position.

Titre marginal	Article / /	Alinéa	/ Contenu normatif	Indications
	B12 (suite)		² Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. art. 525 RCC
Objets protégés	B13	1	Les monuments historiques, culturels et naturels ci-dessous sont protégés :	Cf. PZA / PZP pour les situations géographiques.
Monuments Historiques <i>(MH)</i>		2	Monuments Historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés : Cf. RA, PZA et PZP	Les objets inscrits sur la liste des 'biens immobiliers classés' par convention (contrats de classement) ou par décision entrée en force (arrêtés du Conseil-exécutif -ACE-) conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www. be. ch / monuments-historiques Cf. aussi art. 521 RCC
Fontaines Historiques <i>(FH)</i>		3	FH 1 - Le Vélé (Bévilard) FH 2 - Le Collège (Bévilard) FH 3 - Grand Clos (Bévilard) FH 4 - Le Botat (Bévilard) FH 5 - Sous les Colons (Malleray) FH 6 - Clos Fiola (Malleray) FH 7 - Ecole (Malleray) FH 8 - Gourbache 2 (Malleray) FH 9 - Gourbache 8 (Malleray) FH 10 - Le Frête (Malleray) FH 11 - La Lignière (Malleray) FH 12 - La Ruai 2 (Malleray) FH 13 - Champ Martin (Malleray) FH 14 - La Ruai 7 (Malleray) FH 15 - La Cornette (Malleray)	Cf. art. 522 et Annexe B 3 RCC / Localisation cf. PZA FH 5 inscrite au RA FH 12 inscrite au RA FH 13 inscrite au RA
			FH 16 - La Ruai 16 <i>(Malleray)</i> FH 17 - L'Envers <i>(Malleray)</i> FH 18 - Le Pont <i>(Malleray)</i> FH 19 - Lion D'Or <i>(Malleray)</i> FH 20 - Beurnez <i>(Pontenet)</i>	FH 19 inscrite au RA

Titre marginal	Article / Alinéa	/ Contenu normatif	Indications
	B13 (suite)	FH 21 - Neuf Clos 8 (Pontenet) FH 22 - Neuf Clos 11 (Pontenet) FH 23 - Neuf Clos 4 (Pontenet) FH 24 - Neuf Clos 3 (Pontenet) FH 25 - Milieu du Village (Pontenet) FH 26 - Ravière 23 (Pontenet) FH 27 - Ravière 12 (Pontenet)	FH 24 inscrite au RA
Bornes Historiques (BH)	4	BH 1 -borne de lieues nº 11o634112	Cf. art. 522 RCC Localisation cf. PZA
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	5	Les Arbres d'Essences Majeures suivants sont des espèces ou de variétés à moyen ou grand déve- loppement contenues dans l'aire urbaine ; - présentant un caractère de longévité spéci- fique - ayant une valeur dendrologique locale	Cf. art. art. 527 et Annexe B 4 RCC Localisation cf. PZA
		AEM 1 – Tilia sp. AEM 2 – Tilia sp. AEM 3 + 4 – Tilia sp. AEM 5 – Pinus sylvestris AEM 6 – Pinus nigra	Bévilard - Rte de Sorvilier (bf 71) Bévilard - Rue E. Tièche (bf 474) Bévilard - St Georges Bévilard - Rte de Champoz (bf 1092) Bévilard - Les Côtes (bf 332)
		AEM 10 - Fagus sylvatica 'Pendula' AEM 11 - Tilia sp. AEM 12 - Tilia sp. AEM 13 - Quercus robur AEM 14 - Quercus rubra AEM 15 - Pinus sylvestris AEM 16 - Fagus sylvatica 'Atropurpurea'	Malleray Grand'Rue (bf 1091) Malleray La Cornette (bf 37) Malleray Lion d'Or (bf 76) Malleray Grand'Rue (bf 159) Malleray Sous les Colons (bf 1322) Malleray Pré Rond (bf 1196) Malleray Grand'Rue (bf 736)
		AEM 20 – Pinus sylvestris AEM 21 – Fagus sylvatica AEM 22 – Betula pendula AEM 23 – Pseudotsuga menziesii AEM 24 – Fagus sylvatica `Atropurpurea'	Pontenet La Grosse Côte (bf 519) Pontenet La Ravière (bf 517) Pontenet La Ravière (bf 505) Pontenet La Ravière (bf 502) Pontenet La Ravière (bf 485)

Titre marginal	Article / Alinéa	/ Contenu normatif	Indications
Inventaires fédéraux	B14		
Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse	1	¹ Le tracé et les éléments constitutifs (revête- ments, murs, talus, ponts, allées, haies, bos- quets, installations, etc.) des objets figurant dans l'IVS et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés intégralement.	Cf. ISCB 7/721.1/4.1 Les voies de communication historiques dans le Canton de Berne - Guide pour l'exécution Cf. Annexe B5 et localisation cf. PZP
(IVS)		² L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés.	
		³ Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.	Le Service compétent dans le Canton de Berne est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées (OPC)
		⁴ Objets d'importance nationale :	Localisation cf. PZP + Annexe B 5
		BE 61.2.1	Route Cantonale et ancienne RC (Lion d'Or)
		Objets d'importance locale :	Localisation cf. PZP + Annexe B 5
		BE 2001 BE 3242 BE 3243 BE 3244 BE 2024	Champoz – Pontenet Bévilard – Métairie de Bévilard Malleray – CAS La Rochette CAS La Rochette – Péry Pontenet - Loveresse
Inventaire des Sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)	2	A l'ISOS, Bévilard est qualifié de 'village d'importance locale', Malleray de 'village urbanisé d'importance régionale' et Pontenet de 'village d'importance régionale'.	Cf. Annexe B6
Recensement des Parcs et Jardins de la Suisse (ICOMOS)	3	Les tracés et les éléments constitutifs (revête- ments, murs, haies, bosquets, installations, etc.) des objets figurant dans l'ICOMOS sont à appré- cier en vue d'être éventuellement conservés.	Localisation cf. PZA

Titre marginal	Article /	Alinéa	/ Contenu normatif	Indications
Chemin de randonnée pédestre, chemins pour piétons et itiné- raires cyclables	B15		Cf. essentiellement report au PDCM du Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (PS-RIRP) et du Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (PS-TC).	Localisation cf. PDCM Cf. ISCB: 7/705.111.1/1.1 PS RIRP 7/705.111.1/2.1 Entretien des chemins de randonnée, des chemins forestiers, des chemins pour piétons et des chemins agricoles; Utilisation de revêtements et de matériaux de récupération 7/705.111.1/3.1 Projets de construction ayant des répercussions sur les itinéraires de randonnée pédestre et cycliste
Espaces vitaux	B16	1	Les espaces vitaux (milieux naturels) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. art. 9, 13, 15 de la LCPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces"
Berges boisées		2	Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. art. 21 LPN et art. 13 al. 3 et 17 OCPN
Haies et bosquets		3	Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. art. 18 al. 1 ^{bis} LPN; art. 18 al. 1 let. g LChP; art. 27 LCPN
Terrains secs cantonaux et, Prairies et pâturages secs d'importance nationale		4	Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâ- turages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges pas- sés entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. art. 18 al. 1 ^{bis} LPN; art. 4, 15, 19, 20 et 22 LCPN; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH, RSB 426.112); Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS).
Prairies et pâturages humides		5	Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (drainage) ou chimique (fumure, produits phytosanitaires) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. art. 14 OCPN; art. 18 al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} LPN; art. 20 et 22 LCPN; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides <i>(OTSH, RSB 426.112).</i>

Titre marginal	Article / Alinéa	a / Contenu normatif	Indications
Cours et plans d'eau, rives (force obligatoire pour les proprié- taires fonciers)	B17 1	Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. art. 1 LEaux; art. 4 LAE; art. 18 al. 1 ^{bis} et 21 LPN; art. 7 et 8 LFSP Cf. art. 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. art. 524 du présent RCC
Végétation des rives	2	La végétation des rives (prairies à laîche, méga- phorbiaies, etc.) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. art. 21 LPN ; art. 13 al. 3 et 17 OCPN
Zones de protection des eaux souterraines (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B18	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts (force obligatoire pour les proprié- taires fonciers)	B19	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférents.

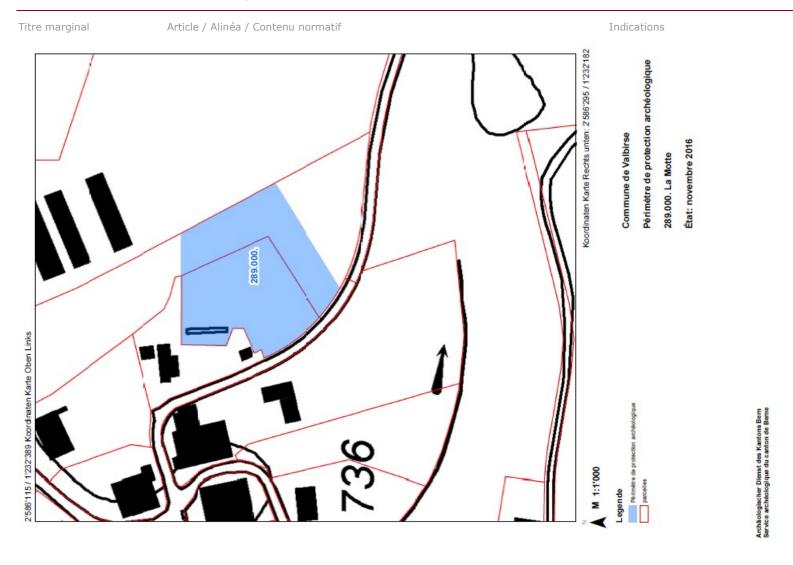
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2 - ZONES ET INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUES



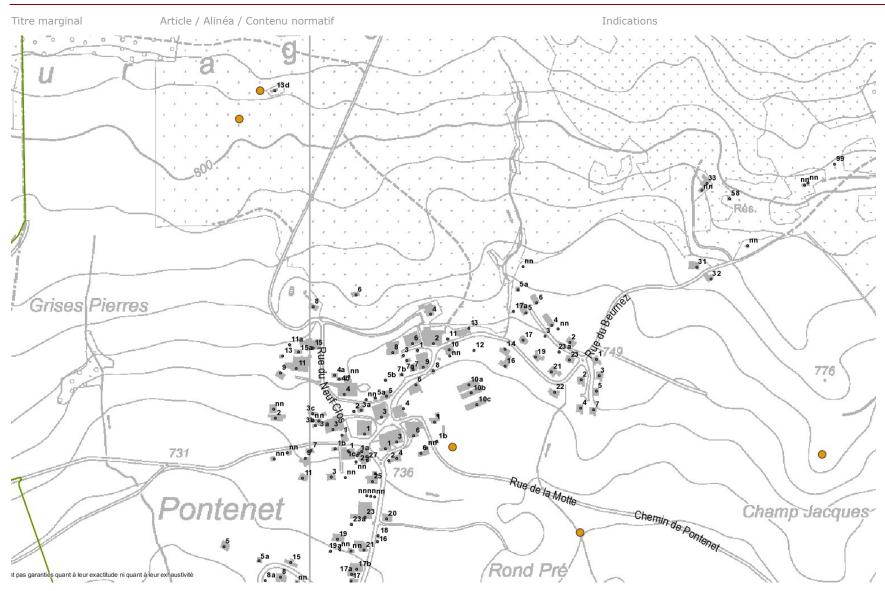
chaologischer Dienst des Kantons Bern rvice archéologique du canton de Berne



Article / Alinéa / Contenu normatif Titre marginal Malleray

Indications

Extrait de l'inventaire archéologique (source : géoportail cantonal)



Extrait de l'inventaire archéologique (source : géoportail cantonal)

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 3 - FH - FONTAINES HISTORIQUES

Etat au 16 mars 2017







FH 1 – Le Vélé

FH 2 - Le Collège

FH 3 - Grand Clos







FH 4 - Le Botat

FH 5 – Sous les Colons (cf. ci-après fiche RA)

FH 6 - Clos Fiola



Indications



FH 7 - Ecole



FH 8 - La Gourbache 2



FH 9 - La Gourbache 8



FH 1o - Le Frête

FH 11 – La Lignière

FH 12 – La Ruai 2 (cf. ci-après fiche RA)









FH 13 – Champ Martin (cf. ci-après fiche RA)

FH 14 - La Ruai 7

FH 15 - La Cornette







FH 16 – La Ruai 16 FH 17 – L'Envers

FH 18 - Le Pont









FH 19 - Lion D'Or

FH 2o – Beurnez (cf. ci-après fiche RA)

FH 21 - Neuf Clos 8







FH 22 – Neuf Clos 11 FH 23 – Neuf Clos 4

FH 24 - Neuf Clos 3





Indications



FH 25 – Milieu du Village (cf. ci-après fiche RA)

FH 26 - Ravière 23

FH 27 – Ravière 12

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

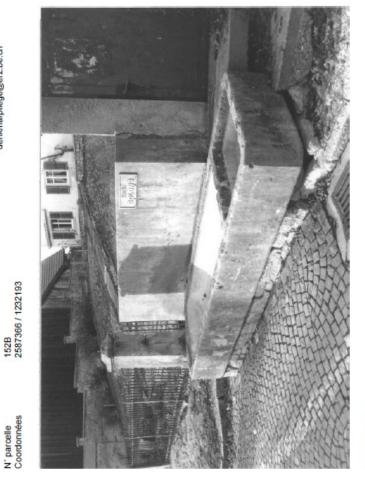
Direction de l'instruction publique du canton de Berne Office de la culture Service des monuments historiques Schwarzforstræse 31 case postale 3001 Berne Tél. 031 633 40 30 denkmalpflege@erz.be.ch

digne de conservation, Objet C

Appréciation

Commune Valbirse

Sous les Colons N.N.



Description
Fortaine prob. du miliau du XIXème s.
Fortaine prob. du miliau du XIXème s.
Fortaine en pierre calcaire constituée d'un bassin monolifhique, large et peu profond, divisé en 2 auges. Les faces sont biseautées. Pile de section carrée, partie sommitale manquante. Ce témoin du patrimoine rural du XIXème s. agrémente un carrefour dans la partie ancienne de la localité. La fortaine marque un emplacement traditionnel, le long de faxe transversal liant le village aux pâturages.

09.02.2017 Page 1/1

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Direction de l'instruction publique du canton de Berne Office de la cufture Service des monuments historiques Schwarztorstrasse 31 case postale 3001 Berne Tél. 031 633 40 30 denkmal pflege@erz.be.ch

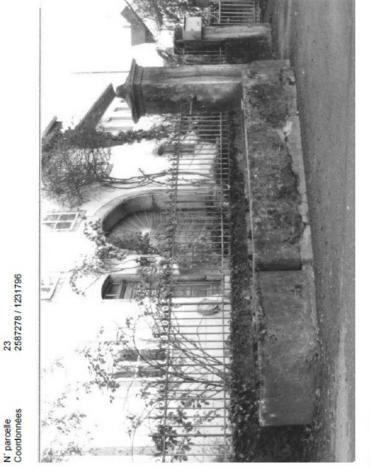
digne de conservation, Objet C A (Malleray, Lion d'Or)

Appréciation Ensemble bâti

N' parcelle Coordonnées

La Ruai N.N.2

Commune Valbirse



Fortaine prob. du milieu du XIXème s., désaffectée
Fortaine prob. du milieu du XIXème s., désaffectée
Fortaine monolithique en pierre calcaire divisée en 2 auges. Près de la pile, les faces du bassin sont biseautées, à
l'opposé, le bassin est un peu plus étroit et arrondi. De section carrée, la pile en pierre est assortie d'un goulot banal et
amortie d'un chapiteau mouluré à sommet plat. Ce témoin caractéristique du patrimoine rural du XIXème s. occupe une
position significative pour l'image du site, ponctuant une bifurcation le long de l'axe transversal du village ancien. Elle
occupe un emplacement traditionnel, le long de l'axe transversal liant le village aux pâturages. La fontaine gagnerait à retrouver sa fonction originelle



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Direction de l'instruction publique du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstræse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch

digne de conservation, Objet C A (Malleray, Lion d'Or)

Appréciation Ensemble bâti

La Ruai N.N.1

Commune Valbirse

N' parcelle Coordonnées

Fortaine prob. du milieu du XIXême s., désaffectée
Fortaine en pierre calcaire constituée de 2 bassins monolithiques et d'une ple. Près de la pile, les faces du bassin sont
tailées en biseau. A l'autre extrémité, le petit bassin est arrondi. Il manque la partie sommitale de la pile. La fontaine
valorise la petite cour et la belle façade d'une ancienne ferme de 1777 (no 2). Ce témoin caractéristique du patrimoine
rural du XIXème s. agrémente l'espace d'un carrefour, le long de l'axe transversal du village ancien. La fontaine gagnerait
à retrouver sa fonction originelle.

08.02.2017 Page 1/1

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Direction de l'instruction publique du canton de Berne Office de la culture Service des monuments historiques Schwarztorstrasse 31 case postale 3001 Berne Tél. 031 633 40 30 denkmalpflege@erz.be.ch

digne de conservation, Objet C A (Pontenet, village)

Appréciation Ensemble bâti

Commune Valbirse

Coin des Bois N.N.



Description Fontaine prob. du XIXème s.

Fontaine prob. du XIXème s.

Cette fontaine comporte un seul bassin taillé dans un bloc de calcaire. Elle est pourvue d'un fût en calcaire de section carrée, amorti d'un chapiteau. Ce fût semble avoir été raccourci en hauteur et tourné de 180°. Situé au bord d'une route vers le Coin des bois, elle est accolée à un mur en ciment.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Direction de l'instruction publique du canton de Berne Office de la culture Service des monuments historiques Schwarztorstrasse 31 case postale 3001 Berne Tél. 031 633 40 30 denkmalpflege@erz.be.ch

digne de conservation, Objet C A (Pontenet, village)

Appréciation Ensemble bâti

Commune Valbirse

Milieu du Village N.N.



Fortaine prob. du XIXème s. Cette fortaine monolithique en calcaire comporte un bassin peu profond et relativement large, lequel est arrondi sur le devant et droit à l'arrière. Le fût en fonte remplace un fût d'origine certainement en calcaire, de s'ection carrée, lequel était partiellement encastré dans le bassin grâce à une encoche. Située bien en vue sur la place au milieu du village, la fontaine est entourée par les anciennes demeures nos 16-21, le tout formant un espace rural remarquable et ben préservé.

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 4 - AEM - ARBRES D'ESSENCES MAJEURES

Etat au 18 octobre 2o16 (AEM 13 en avril 2o17)

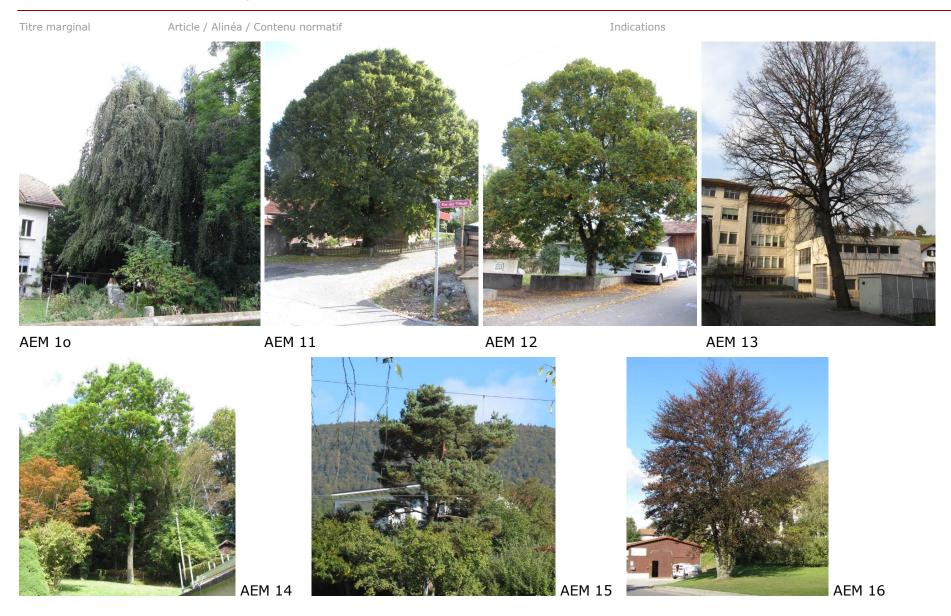


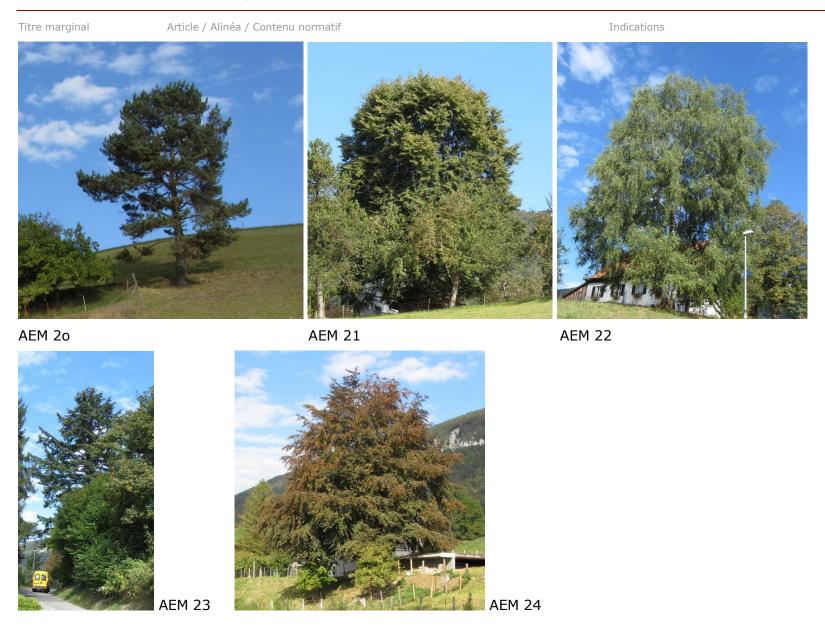






AEM 1 AEM 2 AEM 5 AEM 6

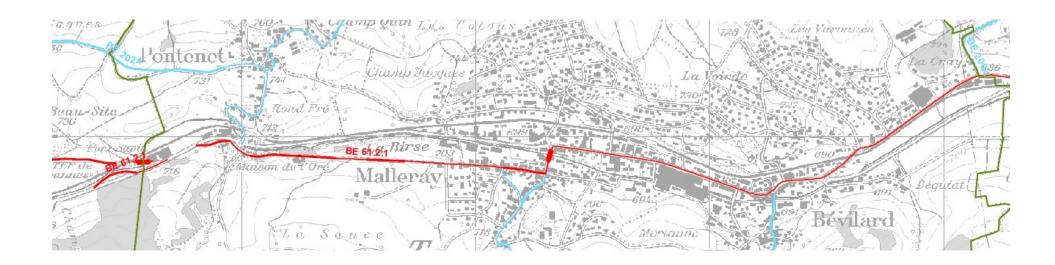


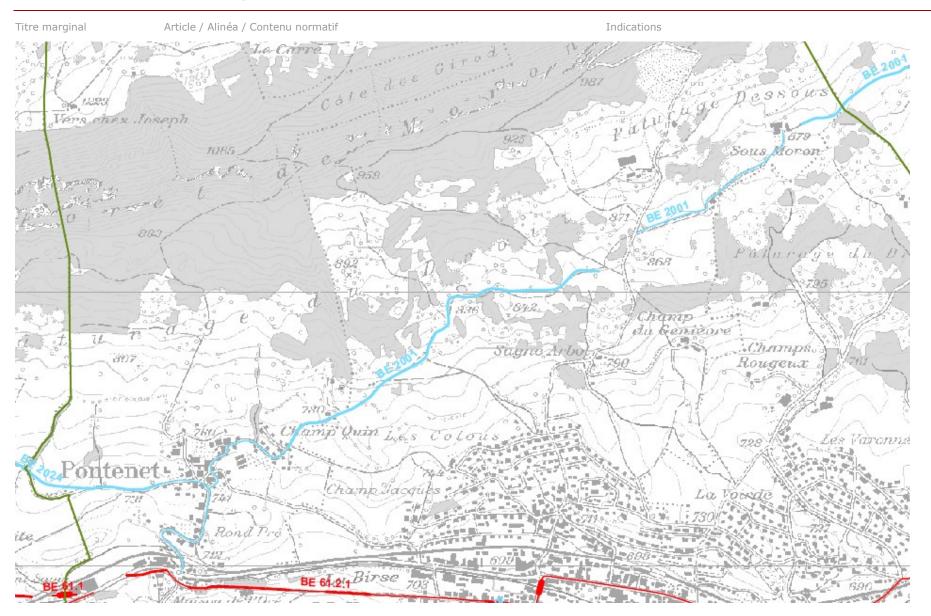


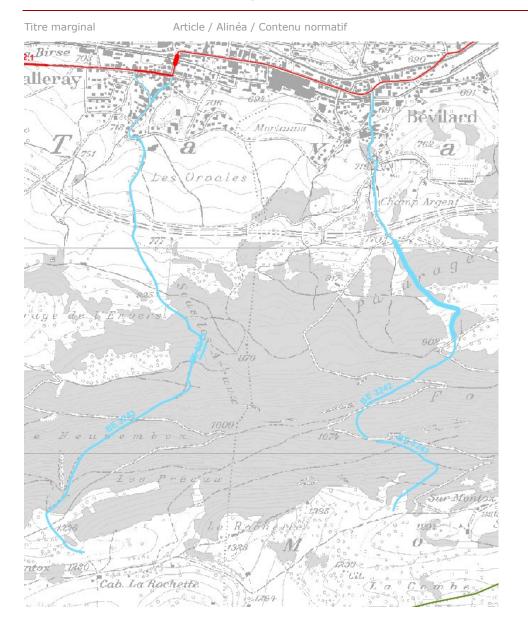
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 5 - IVS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE







Indications

BE 17 Bévilard

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 6 - ISOS - EXTRAITS DE L'INVENTAIRE

BE 17 Bévilard	- Bévilard	1ère version 7/80 hjr
Addenda		
X relevé o visité, non relevé o observation habitat dispersé		
Développement de l'agglomération	omération	
Relations historiques et spatiales entre les princip conflits; suggestions particulières de sauvegarde.	Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde.	ironnements et éléments individuels;
Mentionné pour la premiè	Mentionné pour la première fois en 1181 ("Beviler"). Ancien centre ecclésiastique	Ancien centre ecclésiastique
qui constitue aujourd'hu: Le village faisait partie	qui constitue aujourd'hui une vaste paroisse avec Malleray, Pontenet et Champoz. Le village faisait partie du prieuré de Moutier-Grandyal; depuis 1815, il est	leray, Pontenet et Champoz.
intégré au canton de Berne.	ne.	
L'essor de l'industrie,	L'essor de l'industrie, vers la fin du 19e siècle et au cours du 20e siècle, en-	u cours du 20e siècle, en-
traîna un important accre	traîna un important accroissement de la population et modifia profondément le	modifia profondément le
caractère du village. L'a	caractère du village. L'agglomération comptait 200 habitants seulement en 1818,	pitants seulement en 1818,
652 en 1900 et culmina à	652 en 1900 et culmina à 1952 en 1970. Depuis quelques années, à la suite de	es années, à la suite de
l'importante crise de l'i	l'importante crise de l'industrie horlogère, le chiffre de la population est en	e de la population est en
diminution (19/9: 13/3 ha	diminution (19/9: 13/3 habitants). 85 % de la population active travaille dans	on active travaille dans
l'industrie, ce chiffre é	l'industrie, ce chiffre étant le plus élevé du district de Moutier, pourtant	t de Moutier, pourtant
res munstrianise.		

Actuellement, le site se présente comme une entité chaotique: le développement de l'agglomération est pau lisible, et les éléments individuels susceptibles d'être sauvegardés ne se détachent pas de façon évidente. La composante la plus intéressante est le groupement à structure agricole, au sud de la route de transit (P l), au centre duquel trône le vaste complexe de "Hélios SA". Il est bordé par des péturages caractéristiques pour le site (EE IV). Cette composante possède également les éléments individuels les plus intéressants: fermes du 18e siècle et du début du 19e siècle (en partie en mauvais état), l'école classicisante avec clocheton (EI 1.0.1), l'ancienne villa du fondateur de l'usine Charpilloz (EI 1.0.2), Sur la carte Siegfried de 1873, le village se trouve au commencement de son évolution industrielle. L'agglomération agricole s'étendait principalement à flanc de coteau, des deux côtés de la vallée, et la route cantonale, aujourd'hui dominante, était alors aménagée, mais peu construite.

qualités de la situation qualités spatiales

Appréciation du site construit dans le cadre régiona

cas particulier x village o hameau o cas partic

o ville (bourg) o petite ville (bourg)

Qualification

Village industriel qui forme aujourd'hui, avec Malleray, une vaste agglo-mération. Les environnements ayant été obstrués par les constructions, le site ne présente pas de qualités de situation importantes.

Les qualités spatiales sont peu évidentes

Les qualités historico-architecturales évidentes sont liées à l'intégration intéressante d'un complexe industriel dans une structure agricole, et à un certain nombre d'éléments individuels de valeur, au point de vue typologique.

Article / Alinéa / Contenu normatif

1ère version Bévilard Addenda

Titre marginal

Développement de l'agglomération (suite)

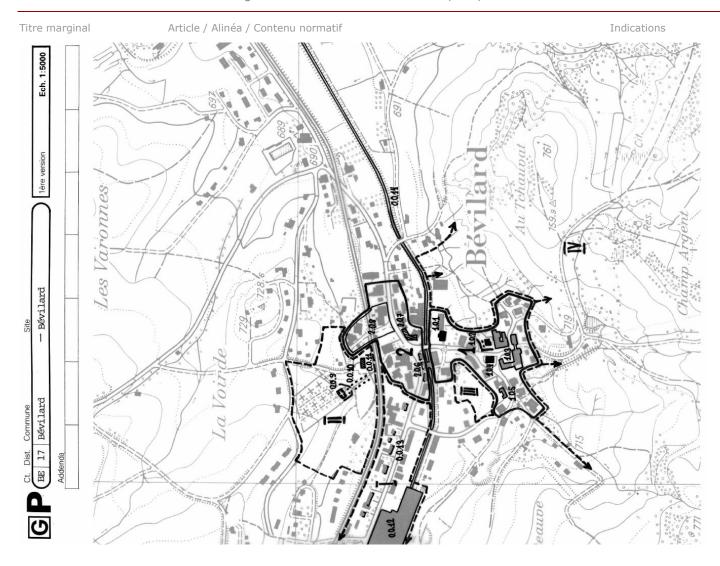
une habitation ouvrière d'un grand intérêt historico-architectural (EI 1.0.4), une ancienne usine (1.0.5) et le complexe industriel "Hélios", édifié en plusieurs

I) avec la petite église ba-n bordé d'arbres (EI 0.0.10). P 2, PE II) s'étend entre le . La partie la plus intéressan-ents agricoles, situé le long oviaire (2.0.8), et par le noyau du site (P1) et la colline de l'église (P1). La partie la plus intéressante du périmètre P 2 est formée par le groupe de bâtiments agricoles, situé le long du chemin latéral conduisant par-dessus la ligne ferroviaire (2.0.8), et par le resserrement spatial dans le coude du virage de la route cantonale (2.0.6). A l'ouest, des constructions très hétérogènes prolongent l'espace de la rue en direction de Malleray, sitequi s'est peu à peu confondu avec celui de Bévilard (gare commune depuis 1876.). Sur le côté nord, un alignement de maisons, datant de la fin du 19e siècle et du début du 20e siècle, constitue une liaison entre ces deux Du côté opposé de la vallée, s'élève la colline (PE II) roque (EI 0.0.9), accessible par un pittoresque chemin la composante formée par le village-rue de Bévilard (P ; Du côté opposé de roque (EI 0.0.9),

Il convient en outre de tenir compte des objectifs généraux de la sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications).

Indications

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
1 1 1 1 1 1 1 1 1	23.4.5 15 7,14-16,22 28,43 17-19 17-19 17-19 29,32,37 38 4,8,10 8,11 9,12 7,15,20 16,17 14,17 14,17 14,17 16,25,26	
Ocatégorie d'Invent. Oualité spatiale Signification Obj. de sauvegarde Observation Perturbation		
Ct. Dist. Commune Site BE 17 Bévilard — Bévilard Addenda Addenda Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels * Numéro Numéro Dénomination	Espace de rue Malleray-Bévilard Colline de l'église Espace libre intérieur (jardins) Versant à l'envers (pâturages) Ecole (1898) Anc. villa d'industriel (déb.20es) Complexe ind. "Hélios" (fond. 1882) Hab. ouvrière avec cour intérieure Usine à colombages (vers 1900) Resserrement spatial dans le virage de la route Immeubles élevés à toiture-terrasse Groupe de bâtiments agricoles Eglise (constr. en 1715-16) Allée conduisant vers l'église Locatif récent sur la colline de l'église Constr. en 1915-16) Allée conduisant vers l'église Usine Schäublin (établie en 1915) Eâtiments anciens le long de la route cantonale Cours de la Birse à ciel ouvert.	description détaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe /n'existe pas
Dist. Commune 17 Bévilard nda nètres et ensem mètres et échap	1 III III IIV IV IIII IIV IV IIII IIV IV	* description détail
Ct. Discontinuity (périmère)	PE P	



Article / Alinéa / Contenu normatif

Titre marginal hjr 1ère version Malleray X relevé o vísité, non relevé o observation habitat dispersé Malleray BE

forme de travail artisanal admicile; en 1846, Pierre Pétermann, des Breuleux, introduisit l'industrie horlogère et fonda une usine (à partir de 1864: "Société d'horlogerie", qui ferma ses portes en 1904). Ce fut pour Malleray le début de l'industrialisation. En 1876, la ligne du chemin de fer Bâle-Bienne fut mise en service, avec une gare commune pour Malleray et Bévilard. Le développement industriel de la commune s'intensifia à partir de 1915, avec l'implantation de l'usine assurant la fabrication de machines-outils Schäublin, à la frontière entre Malleray et Bévilard; cet essor se répercuta sur l'évolution démographique: 1224 habitants en 1900 et 1969 habitants en 1970 (1979: 1926 habitants). l'époque des princes-évêques de Bâle, Malleray fut le chef-lieu de l'une des sep mairies du prieuré de Moutier-Grandval. Jusqu'au milieu du 19e siècle, Malleray est resté un village agricole et une importante station de relais pour les véhicules et voitures de poste, circulant sur la grand-route entre Bâle et Bienne. En 1750, le débordement de la Birse inonda le fond de la vallée ("petit déluge") Vers la fin du 18e siècle déjà, la fabrication de montres s'était implantée, sou Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde. 11 ("Molrey") , puis en 1317 ("Malre
Malleray fut le chef-lieu de l'une 1241 ("Molrey") Mentionné pour la première fois en Développement de l'agglomération

dustrielle d'origine: l'axe construit est plus ou moins transversal à la vallée, le fond de la vallée est occupé par un tissu lâche et le lit de la Birse n'a pas encore subi de correction. Dans le centre du village, la grand-route franchit la Siegfried de 1873, le village possède encore sa structure pré-in-'origine: l'axe construit est plus ou moins transversal à la vallée, poursuit de l'autre côté de la vallée. Sur la carte Birse et se

L'important essor de l'industrie et le "boom" qui s'ensuivit dans la construction, ont profondément modifié le site de Malleray ces cent dernières années. Le site apparaît aujourd'hui comme une vaste agglomération industrielle confondue avec Bévilard et la construction chaotique prolifère de plus en plus haut, sur

Qualification

o cas particulier ★ village
o hameau Grille de comparaison o petite ville (bourg) o village urbanisé o ville (bourg)

qualités de la situation qualités spatiales

autres qualités

nt avec Bévilard une grande agglomération industrielle dans la vallée sans gualités de situation importantes.

Appréciation du site construit dans le cadre régional:

Village formant

de Tavannes, Des qualités

en particulier dans l grand-route (E 1.1),

Indications

spatiales évidentes sont sensibles dans l'emprise de l'ancien village, er dans l'espace de la rue clairement délimité le long de l'ancienne (E 1.1), dont la structure d'origine est relativement bien conservée. Les qualités historico-architecturales évidentes résident dans la structure de l'agglomération typique de la région, ayant conservé sa lisibilité (village rural d'origine transversal à la vallée, village industriel parallèle à la vallée), et dans les éléments individuels présentant un intérêt qualitatif et typologique dans l'emprise de E 1.1.

Mandant: Office fédéral des forèts, Division de la protection de la nature et du paysage, Mandataire: bureau d'archtecture Sibylie Heusser Keller, 23 Usteristrasse, 8001 Zurich

1ère version Malleray Malleray

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

hétérogénéité, faire l'objet de mesures de protection. Deux éléments dominent ce périmètre: l'imposante école prinaire avec clocheton, construite vers 1905 dans un style Art Nouveau typiquement helvétique (EI 3.0.9), et l'immeuble-tour qui lui fait face, dont la hauteur s'intègre mal dans la structure existante et qui représente une perturbation (3.0.10). Dans le prolongement de cet espace de rue vers l'est (EE I), la qualité diminue, malgré la présence d'un certain nombre d'éléments individuels de valeur (0.0.14 - 0.0.18). la grand-rue, s'est formé un du tournant du siècle (P 3); Développement de l'agglomération (suite) se constituer; seul, le long de tructions datent principalement

te périmètre du village-rue, au sud du centre de la localité (P.1), la cohésion et la densité du tissu sont frappantes ce noyau est composé de fermes, d'anciennes auberges (en particulier: 1.1.1), et d'habitations ouvrières, construites dans le style de l'habitat rural traditionnel. Bien que peu de fermes servent encore à l'exploitation agricole et que les deux auberges soient fermées - voire transformées - depuis longtemps, cet espace de rue témoigne encore du passé pré-industriel-"touristiquement" rural - du site. Les espaces intermédiaires intacts devant les sont venus s'ajouter à la struccatifs construits au tournant du siècle, ainsi que des habitations récentes (1.0.5) et de petits bâtiments industriels (1.0.6) sont venus s'ajouter à la structure existante. Les espaces intermédiaires ruraux contribuent là aussi au caractère agricole de l'entité et devraient, autant que les bâtiments eux-mêmes, faire l'objet de mesures de sauvegarde. Le les deux auberges soient fermées - voire transfor-espace de rue témoigne encore du passé pré-industriel 1 site. Les espaces intermédiaires intacts devant les la rue (partiellement pavée) contribuent dans une lar-Malgré l'intense activité dans le domaine de la construction, activité qui se développa durant les cent dernières années, les anciens noyaux ruraux du village présentent une étonnante conservation de leur état d'origine. En particulier dans le périmètre du village-rue, au sud du centre de la localité (P 1), la cohésion et la densité du tissu sont frappantes: ce noyau est composé de fermes, d'ancienlocatif fort médiocre (1.1.2). Dans les autres ensembles la cohésion globale des constructions est moins apparente, sont pour la plupart transformées et plusieurs immeubles lomaisons et le revêtement de la rue (partiellement pavée) contribuent dans une la ge mesure à lui conserver ce caractère. L'un comme l'autredevront faire l'objet de mesures de protection particulièrement strictes. Cet ensemble se trouve malvulnérable, par un élément heureusement perturbé, dans un endroit spécialement sont pour immeuble étranger, un immeuble du village d'origine, Les anciennes fermes

La sauvegarde des espaces verts existants est d'autant plus urgente que les environmements du village d'origine sont pour la plupart envahis par les constructions. En particulier, la zone sur le versant de l'Envers (EE I), restée jusqu'ici libre de constructions, est à maintenir comme terrain agricole et zone de détente comme c'est le cas dans les autres communes de la vallée. La zone de prés et de jardins (PE IV), le long de la Birse, confère à l'extrémité ouest du village certaines qualités spatiales, dans la mesure où elle dégage la vue sur l'arrière de l'ancien noyau villageois (E 1.1), noyau qui possède une silhouette affirmée.

tenir compte des objectifs généraux de la sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications) de outre eu convient

Titre marginal	Article / Alinéa / Co	tenu normatif	Indications
	Photo No 18-52 11,19,20,23-37 57-68 4,5,12-17 1-3,6-9 69,70 50,51	10,111 10,111 37 23,28,36 42 45-47 48,49 62 61 10,12 10,21 18,22 7	24,55
anoline d'invent. Se parisie d'invent.			
Ct. Dist. Commune Site BE 17 Malleray — Malleray Addenda Addenda Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels*	ge d'origine au sud e de la grand-rue, anc. vi ge d'origine au nord r. le long de la route car r. dans le fond de la vall ers e libre intérieur	Habitation marquante (anc.auberge) Construction récente, très voyante, près de la bifurcation Verger Groupement récent dans P 1 (20e s.) 2 petites fabr. de montres (f.19e s.) Bifurc. en forme d'étoile a.fontaine Grand immeuble locatif Ecole primaire (1905) Immeuble-tour Cours de la Birse Pont de pierre Fabrique près de la voie CFF (d.20e) Villa (vers 1900)	0.0.15 Axe de la gare planté de platanes 0.0.17 Anc.constr. le long de la rte cant. 0.0.19 Fabrique Schäublin S.A. 0.0.20 Salle de gymnastique récente
Dist. Commune 17 Malleray nda nètres et ensem mètres et échap		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0.0.15 0.0.17 0.0.19 0.0.20 0.0.20
Ct. Disremental Périmè (périmè	9 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	



Article / Alinéa / Contenu normatif

Titre marginal Date/Enquêteu hjr 7/80 1ère version Pontenet Pontenet BE 17 Addenda

Développement de l'agglomération

puis en 1401 ("Pontelet"). tant que partie du prieuré de rurale. Actuellement, l'agriculture n'occupe plus que 18 % de la population active, et 71 % des habitants travaillent dans les entreprises industrielles implantées sur le site même (usine moderne "Tana") ou dans d'autres communes de la vallée. Le chiffre de la population est stagnant depuis longtemps (1900 : 234 habitants, 1960 : 231, 1979 : 201), et le degré de vieillissement des habitants de la commune Mentionné pour la première fois en 1359 ("Pontenal"), puis en 1401 ("Pontelet"). L'abbaye de Bellelay y possédait de vastes terres. En tant que partie du prieuré d' Moutier-Grandval et de la principauté-évêché de Bâle, la commune fut rattachée au canton de Berne en 1815. Malgré un certain développement industriel le long de la Birse, en aval du village, Pontenet est resté pendant longtemps une agglomération Relations historiques et spatiales entre les principaux périmètres, ensembles, environnements et éléments individuels; conflits; suggestions particulières de sauvegarde. 1960 : 231, 1979 : 201), et le degré de vieillissement des habitant est considérable (indice de la structure des âges en 1970 : 0.41).

évolué sur le plan de la construction, au cours des cent années qui ont suivi. Les principales transformations ont été les suivantes: rectification du tracé de la route cantonale dans le fond de la vallée et des alignements de constructions correspondants; diversification du réseau de chemins dans le centre de la localité et construction d'une école/mairie dans le style du classicisme tardif. Après 1950, et de la stagnation dans l'effectif de l'activité du bâtiment s'orienta plus particulièrement vers la construction de nouvelles villas. Le fait que le nombre d'habitants soit néarmoins resté constant indique que la substance construite d'origine est menacée. la population, la structure originelle du site est relativement bien conservée. Ur comparaison avec la carte Siegfried de 1873 permet de constater que le site a peu En raison du faible développement industriel

Aujourd'hui, le site de Pontenet présente deux composantes bien distinctes: une partie inférieure, la "station du fond de la vallée" (0.0.15), qui comprend la voie de transit, la ligne CFF, un restaurant, une usine et divers bâtiments commer-

Qualification

x village o hameau o cas particulier o ville (bourg) o petite ville (bourg) o village urbanisé

qualités de la situation qualités spatiales

surplomb sur évidentes ré-

en

Indications

Le site possède des qualités spatiales prépondérantes grâce à l'espace de trois places rurales intactes et grâce à la relation spatiale qui se crée entre elles.

sident dans son implantation à l'écart de la route de transit et dans les environne-

ments en grande partie libres de constructions.

Village agricole de taille réduite occupant une situation légèrement er le côté ensoleillé de la vallée de Tavannes. Les qualités de situation

Appréciation du site construit dans le cadre régional:

Les qualités historico-architecturales évidentes du site sont liées au nombre exceptionnellement élevé de fermes datant des 17e et 18e siècles, typiques de la région. Sur ce plan, seuls les sites de Châtelat et de Souboz pourraient être comparés à celui de Pontenet.

Mandant: Office fédéral des forêts, Division de la protection de la nature et du paysage, Mandataire: bureau d'architecture Stbylle Heusser-Keller, 23 Usteristrasse, 8001 Zurich

Titre marginal 1ère version Pontenet Pontent

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Développement de l'agglomération (suite)

Alors que la composante inférieure du village peut être exclue de la sauvegarde, celle-ci s'impose pour le noyau village opeut être exclue de la sauvegarde, celle-ci s'impose pour le noyau villageois P l. Il est caractérisé d'une part par les prés en pente (EE I), dont la signification est capitale en tant qu'environnement naturel du village agricole d'origine et en tant qu'avant-plan du site, libre de constructions (avec la ceinture d'arbres fruitiers caractéristique) et, d'aute part, par la voie d'accès, dont les arbres et les groupements lâches "préludent" le centre du site (P I) présente la structure dense d'un village concentré. Le maet une partie supérieure, le village is sont séparées l'une de l'autre par

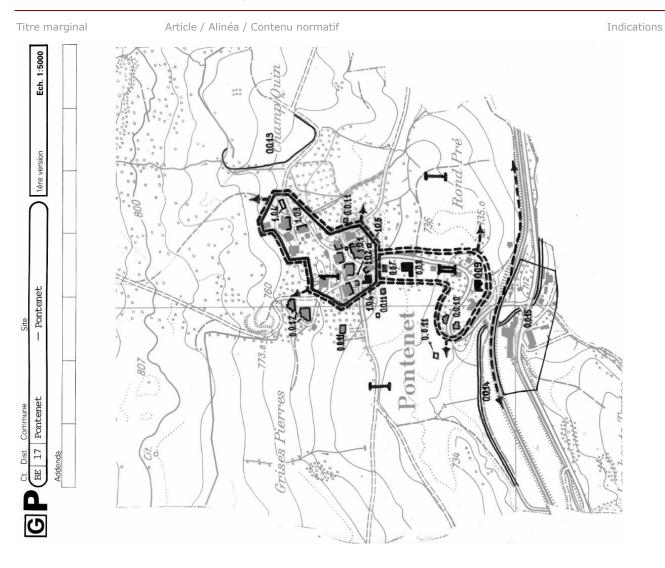
en quelque sorte au noyau villageois compact. Le centre du site (P 1) présente la structure dense d'un village concentré. La majorité des fermes sont groupées autour de trois places qui forment l'ossature du site et se caractérisent par une étonnante conservation de l'état d'origine (1.0.1, 1.0.2, 1.0.3). La place centrale est particulièrement caractéristique: seule la grand-rue qui croise la place en diagonale est asphaltée; pour le reste, ce sont le revêtement naturel et les jardins qui dominent. Les constructions présentent des détails stylistiques typiques de la région et les porches en plein cintre, domant accès aux locaux d'exploitation, portent très souvent des dates qui témoignent de mes remontent aux 17e et 18e siècles, quelques-unes étant plus récentes, de même que les divers agrandissements et bâtiments secondaires. En raison de l'âge de celles-ci et de la qualité exceptionnelle de la substance construite, de nombreux bâtiments devront faire l'objet d'un examen architectural et historique approfondi construite existante; la plupart des fer-(inventaire de détail). Les façades aux couleurs vives distinguent Pontenet substance l'âge relativement élevé de la

Les enduits jaunes, verts, rouges clairs et violets confèrent au site une image multicolore qui tranche nettement sur l'aspect "terne" du site voisin Champoz. Il est difficile aujourd'hui de savoir si cette prédilection pour l'application tradition locale ou s'il faut y voir me tendance propre aux années 1920. des autres couleurs sur les façades remonte à une tradition locale ou qui est plus probable - le résultat d'une tendance propre

Le site de Pontenet est menacé avant tout à partir de l'extérieur: les constructions dispersées en bordure de l'ancien village (0.0.11) et le versant obstrué par des villas à l'est (0.0.13) perturbent la relation entre la surface construite et l'environnement naturel.

Il convient en outre de tenir campte des objectifs généraux de la sauvegarde (voir fiche-L et fiche des Explications).

Titre marginal	Aı	rticle / Alinéa / C	Contenu normatif		Indications
	Photo No 13-29	1,30,31 5-12	117-20 115 122 13,15 14 11	10,12 2,5,9 6,7 11 12 23 23	
iegonie d'invent. iegonie d'invent. ignité spatiale ig	BIO X				
Ct. Dist. Commune Site BE 17 Pontenet — Pontenet Addenda Addenta Périmètres et ensembles construits, environnements (périmètres et échappées) et éléments individuels **	Denomination Village agricole d'origine		Place du village avec fontaine Place près de l'école Place dans la partie arrière du vil. Ecole/mairie (fin du 19e siècle) Villa récente Ferme reconstruite (portant la date de 1719) Bâtiment de la poste récent, en bor-	The contract of the contract of the contract of the constructions recentes en bordure du village Deux fermes surplombant le village Partie du versant à l'écart occupée par des villas Cours de la Birse Composante du village dans la vallage composante du village dans la vallée	description défaillée sur les fiches -A, -U, -E: existe/n'existe pas
Dist. Commune 17 Pontenet nda nètres et ensem	Numéro 1	II	1.0.1 1.0.2 1.0.3 1.0.4 1.0.5 1.0.6	0.0.8 0.0.9 0.0.10 0.0.11 0.0.12 0.0.13	* description détail
Ct. Dis BE 1.	Д	33 9-8-1	H	BI	



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 7 - THTD - TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ

Plan directeur du c	anton o	de Berne			Mesure A_02
Territoires à	habit	tat traditionnelleme	nt dispersé		
Confédération. A or territoires, des déro	ette fin, gation	il a désigné les territoires à h s sont possibles en vertu du d	ation élargies dans les territoires à hab abitat permanent traditionnellement d droit fédéral (art. 39, al. 1 OAT).		
Objectifs princip	aux:		re et concentrer l'urbanisation		
			lieux d'habitation et les pôles d'activité	es de manière différen	ciée
		F Promouvoir les espaces	fonctionnels et les atouts régionaux		
Intervenants Canton de Berne		ctures	Réalisation A court terme A moyen terme	jusqu'en 2018 entre 2018 et 2022	Etat de la coordination en général: Coordination réglée
Régions Responsabilité:		es les régions	▼ Tâche durable		
dérogation au sens communales et de - En cas de change l'autorisation – d'hs	de l'ar l'organ ement d abiter le s territo	ticle 39, alinéa 1 OAT. Les lin isation du territoire, les préfec d'affectation au sens de l'artic logement à l'année en applic pires à habitat permanent trac	ditionnellement dispersé (cf. carte) est nites détaillées peuvent être consultée ctures (pour le district concerné) et su de 39, alinéa 1 OAT, l'autorité fait mer cation de l'article 44 OAT. ditionnellement dispersé doit faire l'obj	s dans les différents b r Internet, à l'adresse ntionner au registre for	ureaux de l'Office des affaires www.be.ch/plandirecteur. ncier la charge – liée à
A	X-80%	- 1932			
	les zon ens des		onstructibles		
Etudes de base - OFS, 1990, recen - Canton de Berne du canton de Berne	semen (éditeu e, 3èm	it: occupation des bâtiments r: ancien Office cantonal du p e livraison, carte intitulée "Sys	olan d'aménagement), 1973, Bases his	storiques de l'aménag	ement, atlas de l'aménagement

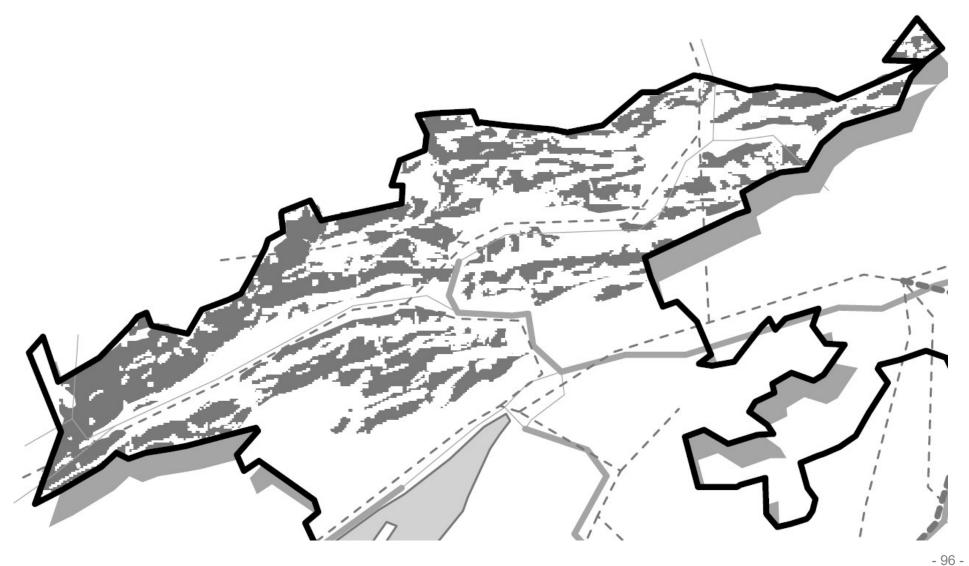
Indications pour le controlling

Observation du territoire: constructions en dehors de la zone à bâtir

Extrait du PDC : Fiche de mesure A_o2

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Mesure A_06

Préserver les surfaces d'assolement

Plan directeur du canton de Berne

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 8 - SDA - SURFACES D'ASSOLEMENT

Letteme. Les surfaces d'assodement ne peuvent donc être utilisées qu'avec une artième retenue pour des affectations qui transforment le soi. Les matériaux d'excavation non pollués doivent être utilisées qu'avec une artième retenue pour des affectations qui transforment le soi. Les matériaux d'excavation non pollués doivent être utilisées qu'avec une stre et concentrer l'urbanisation Dépectifs principaux: A Utiliser le sot avec mestre et concentrer l'urbanisation Réalisation Réalisation Canton de Berne OACOT A Accurt terme jusqu'en 2018 en général: OAN	nevue par le plan escona des surraces d'asson donc être utilisées qu'avec une extrême retenu re utilisés pour revaloriser les sols dégradés, et mesure et concenter l'urbanisation	ement de la Confede le pour des affectation	ration doit etre respectee along is qui transforment le sol. Les
Objectifs principaux: A Utiliser le schaved Intervenants Canton de Berne OAOOT OAN	ec mesure et concentrer l'urbanisation		
Intervenants Canton de Berne OACOT OAN			
Canton de Berne OACOT OAN	Réalisation		Etat de la coordination
OED Régions Toutes les régions	A court terme A moyen terme Tâche durable	jusqu'en 2018 entre 2018 et 2022	en general: Coordination réglée
Communes Toutes les communes			
Responsabilité: OAOOT			

Démarche

Une attention particulière doit être accordée aux surfaces d'assolement dans le cache des activités à incidence spatiale. Les principes applicables en la matière sont fixés avec l'approbation du plan directeur (cf. verso).

Le canton tient à jour l'inventaire des surfaces d'assolement, et communique à la Confédération un aperçu de leur état.
 L'inventaire des surfaces d'æsolement est complété par les surfaces d'æsolement supplémentaires sebn le relevé can consolidées.

3. Les surfaces d'assolement supplémentaires non encore consolidées font l'objet d'un examen.

4. Dans le cadre de leurs activités à incidence territoriale, le canton, les régions, les communes et les particuliers ménagent aussi bien les surfaces d'assolement figurant dans l'inventaire que céles qui ne sont pas encore consolidées, ils se fondent sur les principes applicables à l'utilisation de telles surfaces (ct. verso). Dans ce contexte, ils tiennent compte du guide de l'OACOT initulé "Principes applicables à l'utilisation des surfaces d'assolement".

5. L'OED (Section Sols) et l'OAN élaborent ensemble des études de base sur l'utilisation des matériaux d'excavation en vue de la revalorisation de terrains agricoles ayant suitoir une dégradation. Ils examinent l'opportunité d'adapter les bases légales.

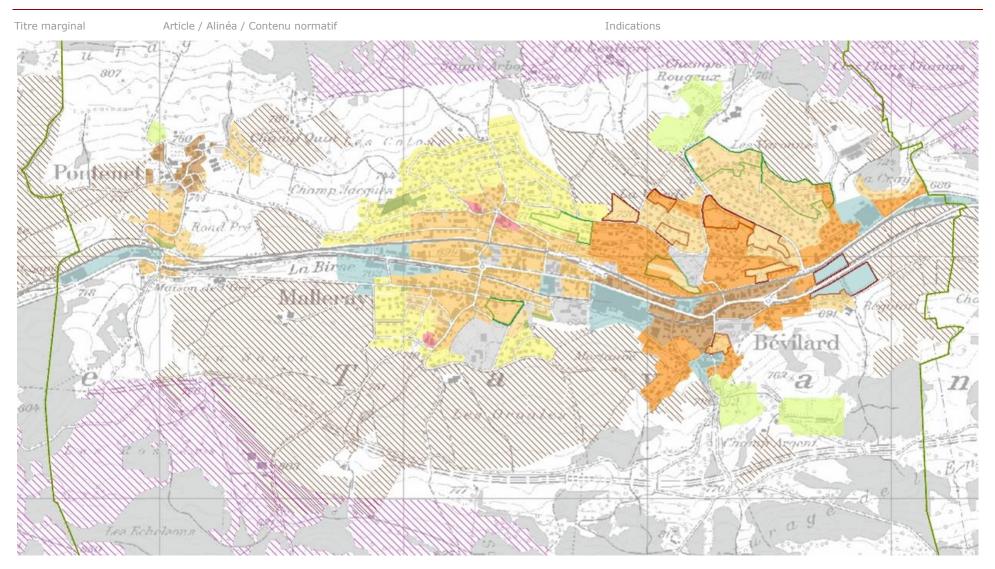
6. Le carriton a adrèrée en juin 2013 au Système national d'information pédologique NABODAT (réseau NABODAT), un ouit technique permettant aux autonifies cantonièses et lédréales de saisir, d'enregistrer, d'actuelles, d'évaluer et d'interpréter les données rélatives au soi. L'OAN alimente cette base de données avec les informations foncières dans le canton.

Interdépendances/objectifs en concurrence - Les axes de développement du canton de Berre coïncident le plus souvent avec des surfaces d'assidement. - Le plan sectoriel des surfaces d'assidement de la Confédération (1992) se fonde sur des bases de données différentes d'un canton à l'autre et la définition de la taille minimale des surfaces. d'assolement imposée à chaque canton nécessite une révision.

Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (1992, révisé en 2014) DETEC/ARE 2006: Plan sectoriel des surfaces d'assolement SDA – Aide à la mise en œuvre 2006

Inventaire des surfaces d'assolement (2015) Carte d'aptitude agricole du canton de Beme (1974)

Indications pour le controlling



Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXES C

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES

Plantes	C111
invasives	

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes», qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format .pdf sous www.be.ch/ocee> Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents

Base légale C112

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté plusieurs espèces végétales et animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE; RS 814.911).

Liens utiles C113

Liste noire : Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse \rightarrow www. infoflora. ch Lutte contre les organismes nuisibles : Service de la Promotion de la nature cantonale \rightarrow www. be. ch/nature

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE C 2 - PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. OFEV et OFAG : "Protection des sols dans l'agriculture". Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n°1313, 60 p.

ANNEXE C 3 - MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh

Cf. DEFR et OFAG: "Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de Produits Phytosanitaires" (PPh).

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE D

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE D 1 - ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS

§ paragraphe

- A -

A Zone d'affectation 'Activités'

AaJb Arrondissement administratif du Jura bernois

Ac Administration communale

ACE Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne (RRB - RegierungsRatsBeschluss)

ACF Arrêté du Conseil Fédéral (BRB - BundesRatsBeschluss)

ACPC Autorité Communale de Police des Constructions

AEAI Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie

AEM Arbres d'Essence Majeure
AEP Adduction d'Eau Potable
AF Amélioration(s) Foncière(s)

AIB Assurance Immobilière Berne (GVB - GebäudeVersicherung Bern)

AIHC Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions

al. alinéa(s) (Absatz : Abs.)

AOPC Autorité(s) d'Octroi du Permis de Construire (Autorités Communale, Préfectorale ou Cantonale)
ARE Office fédéral du développement territorial (ARE - BundesAmt für RaumEntwicklung) (DETEC)

ARJB ex Association Régionale Jura-Bienne (cf. Jb.B)

art. article(s)

ART Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen (TG) (cf. FAL / FAT)

ASED Association Suisse des Exploitants d'installations de traitement des Déchets (VBSA)

ASG Association Suisse des Gravières

ASGB Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (FSKB)

ATAF recueil officiel des Arrêts du Tribunal Administratif Fédéral suisse

ATF recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse (BGE - Entscheidungen des Schweizerischen BundesGErichts)

AvP Avant-Projet

- B -

beco ex économie bernoise (cf. PE BE)

BH Borne Historique

BPA Bureau de Prévention des Accidents

- C -

C Zone d'affectation 'Centre'
CàD Chauffage à Distance

c-à-d. c'est-à-dire

CC Code Civil suisse du 1o décembre 1907 (CC, RS 210), entré en vigueur le 01.01. 1912 (ZGB - Schweizerisches Zivilgesetzbuch)

CCoConseil Communal (Exécutif communal)CeConseil exécutif (Exécutif cantonal)

CEATE-E Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats (UREK-S)
CEATE-N Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National (UREK-N)

CECB® Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments

CEDH Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS

0.101)

CEP Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2000 (arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Flo-

rence)

CF Conseil Fédéral (BR - BundesRat)

cf. confer ("se reporter à" mais aussi "comparer, rapprocher, mettre en parallèle")

CFF Chemin de Fer Fédéraux

CFMH Commission Fédérale des Monuments Historiques

CFNP Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage

CG Conseil Général (Législatif municipal)
CGT Commission de Gestion du Territoire

ch. chiffre(s)
chap. chapitre(s)
CHF franc(s) suisse(s)

Ci Catégorie d'Inventaire (ISOS)
CMU Charte du Mobilier Urbain

CO loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code Civil suisse (Code des Obligations, RS 220)

COBS Certificat d'Origine Bois Suisse

consid. considérant(s) (deutsche Abkürzung : Erw.)

ConstC Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne (ConstC, RSB 101.1), entrée en vigueur le 01.01.1995

COSAC COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux

CPS Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage (art. 10 LC) (OLK)

CRDPPF Cadastre des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière

CRE Concept de Remise en Etat

CRTU Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (art. 98 a LC) **CS / CPS** Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines

CSP Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne

Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst, RS 101), entrée en vigueur le 01.01. 2000 (BV - Bun-

desVerfassung)

- D -

DCPF Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les

ouvrages et mesures d'intérêt public (DCPF, RSB 732.123.44), entré en vigueur le 01.01.1986

DD Développement Durable

DEEE Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement (WEU - Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion) (ex

ECO)

DEFR Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche (WBF - Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bil-

dung und Forschung)

DETEC Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (UVEK - Eidgenössisches Departe-

ment für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation)

DFI Département Fédéral de l'Intérieur (EDI - Eidgenössisches Departement des Innern)

DFJPDépartement Fédéral de Justice et Police (EJPD - Eidgenössisches Justiz- und PolizeiDepartement)
Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice (DIJ - Direktion für Inneres und Justiz) (ex JCE)

DIN Deutsches Institut für Normung

DISOSDirectives du 1^{er} décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

ISOS

DL / GDL / PDL Distance à la Limite / Grande DL / Petite DL

DN Danger(s) Naturel(s)

DP procédure de Dépôt Public (art. 60 LC)

DPC Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (DPC, RSB 725.1), entré en vigueur le

o1.o1.1995 (deutsche Abkürzung : BewD)

DRN Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (DRN, RSB 723.13), entré en vigueur le

01.01.1971

DRTB Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les

libérations ou transferts de servitudes (décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1), entré en vi-

gueur le 01.01.1986

DS Degré de Sensibilité au bruit (*OPB*) (*ES*)

DSSI Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration (GSI - Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion)

(ex. SAP)

DTAP Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement

DTT Direction cantonale des Travaux publics et des Transports (BVD - Bau- und VerkehrsDirektion) (ex TTE)

DUD Développement Urbain Durable

DUT Densité des UT

- E -

E Etage

EB Ensemble Bâti (in RA)

ECO ancienne direction cantonale de l'Economie publique (cf. DEEE)

e.g. exempli gratia (par exemple)

EIE Etude d'Impact sur l'Environnement (UVP)

EJC Ecole à Journée Continue

emend. emendavit : description amendée

EnDK Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie **EnFK** Conférence des services cantonaux de l'énergie

EnR Energie Renouvelable

EPT Equivalent Plein Temps (VZÄ – VollZeitÄquivalent ; FTE - Full Time Equivalent)

ERE Espace Réservé aux Eaux

et al. et alii (et autres)

etc. et caetera (et les autres choses)

ex. exemple

ExP procédure d'Examen Préalable (art. 59 LC)

- F -

FAL Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zürich-Reckenholz (cf. ART / FAT)

FAT Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (cf. ART / FAL)

FH Fontaine Historique

FOJB Feuille Officielle du Jura Bernois
FSC Forest Stewardship Council
FSU Fédération Suisse des Urbanistes

- G -

GAL Guides pour l'Aménagement Local (publications OACOT)

GGBa Grande Distance à la Limite
GGBa Greater Geneva Bern area
GZA Gestion des Zones d'Activités

- H -

H Zone d'affectation 'Habitat'

ha hectare(s)hab. habitant(s)

HDI Habitat Dense Individualisé

HF Hauteur de Façade

HFG Hauteur de Façade à la Gouttière **HMC** zones Habitat, Mixte et Centre

htr Hauteur Totale htr hotelleriesuisse

- I -

ibid. ibidem (au même endroit)IBUS Indice Brut d'Utilisation du Sol

IBUS ds Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol (art 28 ONMC)

ICOMOSConseil international des monuments et des sites (association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restau-

ration, tant sur le plan scientifique que technique)

i.e id est (c'est-à-dire)

IFP Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels (BLN - Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler)

ill. illustration(s)

in dans (tiré / repris /cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif)

INC Direction cantonale de l'Instruction publique et de la Culture (BKD - Bildungs- und KulturDirektion) (ex INS)

infra ci-dessous

INS ex direction cantonale de l'Instruction publique (cf. INC)

Inventaire PBC Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (au regard de l'art. 3 de l'OPBC, RS 520.31)

IONF Inventaire des Objets Naturels en Forêt

IoS Indice d'occupation du Sol

IPN ex Inspection cantonale de Protection de la Nature (cf. SPN)

IPP procédure d'Information et de Participation de la Population (art. 58 LC)

IRA Indications Relatives à l'Approbation IRP Itinéraires de Randonnées Pédestres

ISCB Information Systématique des Communes Bernoises

ISOS Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS - BundesInventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz)

ITC Inventaire cantonal des Terres Cultivables

IVS Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS - Inventar der historischen Verkehrswege der

Schweiz)

- J -

JAB Jurisprudence Administrative Bernoise

Jb.B association régionale des Communes (art. 60 ss CC) du Jura bernois et de Bienne

JCE ex direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (cf. DIJ)

- K -

KBOB Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (Koordinationskonfe-

renz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren)

KPG Bern Groupe d'aménagement cantonal Berne

km kilomètre(s)

- L -

L Longueur Largeur

LF du 21 juin 1991 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (LACE, RS 721.100), entrée en vigueur le 01.01.1993 (WBG)

LD

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications		
LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'Aménagement des	Cours d'Eaux (LAE, RSB 751.11), entrée en vigueur le 01.01.1990		
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation Er	n Eau <i>(LAEE, RSB 752.32),</i> entrée en vigueur le o1.o6.1997		
LAgr	LF du 29 avril 1998 sur l'Agriculture (LAgr, RS 910.1), entrée en vigueur le 01.01.1999			
LAIm	Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance Immobilière	Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance Immobilière (LAIm, RSB 873.11), entrée en vigueur le 01.01.2011		
LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration o 1.10.1978	tion de l'Offre de Logements <i>(LAOL, RSB 854.1),</i> entrée en vigueur le		
LAT	LF du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (LA7	<i>T, RS 700),</i> entrée en vigueur le 01.01.1980 <i>(RPG)</i>		
LBFA	LF du 4 octobre 1985 sur le Bail à Ferme Agricole (RS 22	1.213.2)		
Lc	Laboratoire cantonal (KL - Kantonales Laboratorium) (SA	IP)		
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (LC, R	SB 721.o), entrée en vigueur le o1.o1.1986 (BauG)		
LCAB	Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture (LCAB; R.	SB 91o.1), entrée en vigueur le o1.o1.1998		
LCAP	LF du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'alle o1.01.1975	Accession à la Propriété de logements (LCAP, RS 843), entrée en vigueur		
LCdF	LF du 2o décembre 1957 sur les Chemins de Fer (LCdF, l	RS 742.101), entrée en vigueur le 01.07.1958 (EBG)		
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (LCEn, RSB 7	<i>'41.1),</i> entrée en vigueur le o1.o1.2o12		
LCEx	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation (LCE	x, RSB 711.o), entrée en vigueur le o1.o1.1966		
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (LCFo, RSB 9	<i>21.11),</i> entrée en vigueur le o1.o1.1998		
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2o15 sur la Géoinformation (LCG	<i>éo, RSB 215.341),</i> entrée en vigueur le o1.o1.2o16		
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la pr o1.o1.2003	otection de la faune sauvage (LCh, RSB 922.11), entrée en vigueur le		
LChP	LF du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des m trée en vigueur le 01.04.1988 (JSG)	ammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o), en-		
LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'	Industrie (LCI, RSB 93o.1), entrée en vigueur le o1.o7.1993		
LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (LCo,	<i>RSB 17o.11),</i> entrée en vigueur le o1.o1.1999		
LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (LCoord,	RSB 724.1), entrée en vigueur le 01.01.1995 (KoG)		
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection de	s Eaux (<i>LCPE, RSB 821.o</i>), entrée en vigueur le o1.o1.2ooo		
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de	la Nature (LCPN, RSB 426.11), entrée en vigueur le o1.o1.1994		
LCPPCi	Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la gueur le 01.01.2015	Population et sur la Protection Civile (LCPPCi, RSB 521.1), entrée en vi-		
LCPR	LF du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et le o1.o1.1987	es chemins de Randonnée pédestre (LCPR, RS 704), entrée en vigueur le		
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (LCR	, RS 741.01), entrée en vigueur le 01.10.1959		

Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (LD, RSB 822.1), entrée en vigueur le 01.06.2004

RS 520.3), entrée en vigueur le 01.01.2015

LPBC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications		
LDFB	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur le Droit Foncier o1.o1.1996	rural et le Bail à ferme agricole (LDFB, RSB 215.124.1), entrée en vigueur le		
LDFR	LF du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural (LD	FR, RS 211.412.11), entrée en vigueur le o1.o1.1994		
LEaux	LF du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (L	LF du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux, RS 814.20), entrée en vigueur le o1.11.1992 (GSchG)		
LEne	LF du 3o septembre 2o16 sur l'Energie (LEne, RS 7	30.0), entrée en vigueur le 01.01.2018 (EnG)		
LEx	LF du 2o juin 193o sur l'Expropriation (LEx, RS 711), entrée en vigueur le o1.o1.1932 <i>(EntG)</i>		
LF	Loi Fédérale			
LFAIE	LF du 16 décembre 1983 sur l'Acquisition d'Immeu	oles par des personnes à l'Etranger (RS 211.412.41)		
LFCo	Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encourag 170.12), entrée en vigueur le 01.06.2005	ement des Fusions de Communes (loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB		
LFo	LF du 4 octobre 1991 sur les Forêts (LFo, RS 921.o	, entrée en vigueur le o1.o1.1993 (WaG)		
LFSP	LF du 21 juin 1991 Sur la Pêche (LFSP, RS 923.o),	entrée en vigueur le o1.o1.1994		
LGéo	LF du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (loi sur	la géoinformation, LGéo, RS 51o.62), entrée en vigueur le o1.o7.2oo8		
lgt(s)	logement(s)			
LHand	LF du 13 décembre 2002 sur l'élimination des iné 01.01.2004	galités frappant les personnes Handicapées (RS 151.3), entrée en vigueur le		
LHR	Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'Hôtellerie	et la Restauration (LHR, RSB 935.11), entrée en vigueur le o1.o7.1994		
Liccs	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du	Code Civil Suisse (LiCCS, RSB 211.1), entrée en vigueur le 01.01.1912		
LIE	LF du 24 juin 19o2 concernant les Installations Ele 734.0), entrée en vigueur le 01.02.19o3 (EleG)	ctriques à fort et à faible courant (loi sur les installations électriques, LIE; RS		
LITC	LF du 4 octobre 1963 sur les Installations de Tran les installations de transport par conduites, LITC, R	sport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux <i>(loi sur S 746.1)</i> , entrée en vigueur le o1.o3.1964		
litt.	littera, litterae (lettre(s))			
LO	Liste des Opposants			
LOG	LF du 21 mars 2003 encourageant le Logement à la	yer ou à prix modérés (RS 842), entrée en vigueur le o1.1o.2oo3		
LPA	LF du 16 décembre 2005 sur la Protection des Anin	aux <i>(LPA, RS 455)</i> , entrée en vigueur le o1.o9.2oo8		
LPAF	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur la Procédure des o1.o1.1998	Améliorations Foncières et forestières (LPAF, RSB 913.1), entrée en vigueur le		
LPAir	Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection	n de l'Air <i>(LPAir, RSB 823.1),</i> entrée en vigueur le o1.o1.199o		
LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la prot o1.o1.2oo1	ection du Patrimoine immobilier (LPat, RSB 426.41), entrée en vigueur le		

LF du 20 juin 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC,

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif Indications		
LPE	LF du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01), entrée en vigueur le 01.01.1985 (USG)	
LPê	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche <i>(LPê, RSB 923.11),</i> entrée en vigueur le o1.o1.1996		
LPFC	Loi cantonale du 27 novembre 2000 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (LPFC, RSB 631.1), entrée en vigueur le 01.10.2001		
LPFSP	Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (LPFSP, RSB 871 gueur le 01.01.1995	.11), entrée en vi-	
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA, RSB 155.21), ent o1.o1.1990	rée en vigueur le	
LPN	LF du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN, RS 451), entrée en vigueur le o1.o1.19	67 (NHG)	
LPPCi	LF du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1), en 01.01.2004 (BZG)	rée en vigueur le	
LPR	LF du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale (LPR, RS 901.0), entrée en vigueur le 15.03.2007		
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (LR, RSB 732.11), entrée en vigueur le 01.01.2009		
LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (LRLR, RSB 704.1), entrée en vigueur le 06.0	ა6.1982	
LRN	LF du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (LRN, RS 725.11), entrée en vigueur le 21.06.1960 (NSG)		
LRS	LF du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (LRS, RS 702), entrée en vigueur le 01.01.2016 (ZWG)		
LSDS	LF du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi (LSDS, RS 173.11o.3), entrée en vigu	eur le o3.1o.1963	
LT	LF du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, RS 822.11), et o1.o2.1966	ntrée en vigueur le	
LTC	Loi du 3o avril 1997 sur les TéléCommunications (RS 784.10), entrée en vigueur le 1er janvier 1998		
LTF	LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (LTF, RS 173.110), entrée en vigueur le 01.01.2007		
LUE	Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (LUE, RSB 752.41), entrée en vigueur le o1.o1.19	98	
LUS	Lieu à Utilisation Sensible (art. 3 al. 3 ORNI)		
- M -			
m.	mètre(s)		

mètre(s) m.

М Zone d'affectation 'Mixte' maximal, maximum max. МН

Monument(s) Historique(s) Maison(s) Individuelle(s) ΜI min. minimal, minimum ΜJ Maison(s) Jumelée(s)

Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (EnDK / EnFK) **MoPEC**

msm mètres sur mer (altitude)

- N -

NCo ordre Non Contigu
N.D.A. Note De l'Auteur
no numéro(s)

NOGA NOmenclature Générale des Activités économiques (NOGA 2008)

NPR Nouvelle Politique Régionale (NRP - Neue RegionalPolitik)
NOTP Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics

- 0 -

Ordre des constructions (NCo / PCo) (art. 13 LC)

OACE OF du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau (RS 721.100.1)

OACOT Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (AGR - Amt für Gemeinden und Raumordnung) (DIJ)

OAE Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (OAE, RSB 751.111.1), entrée en vigueur le

01.01.1990

Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (OAEE, RSB 752.321.1), entrée en vigueur le 01.01.2002

Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance Immobilière (OAIm, RSB 873.111), entrée en vigueur le 01.01.2011

OAN Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (LANAT - Amt für LANdwirtschaft und NATur) (DEEE)

OF du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1), entrée en vigueur le 01.09.2000 (RPV)
OF sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (OBat, RS 451.34), entrée en vigueur le 01.08.2001

Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (OC, RSB 721.1), entrée en vigueur le 01.01.1986 (BauV)

Occ Office cantonal de la Culture (AK - Amt für Kultur) (INC)

OCDE Organisation de Coopération et de Développement Economiques

OCdF OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (OCdF, RS 742.141.1), entrée en vigueur le

01.01.1984

OCEE ex Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie (cf. OEE)

OCEIE Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (OCEIE, RSB 820.111), entrée en

vigueur le o1.o1.2o1o

OCEn Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (OCEn, RSB 741.111), entrée en vigueur le 01.01.2012

OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS

742.141.1), entrée en vigueur le 01.01.1984

OCFo Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (OCFo, RSB 921.111), entrée en vigueur le 01.01.1998

OFAG

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif Indications		
OCh	Ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la Chasse (Och, RSB 922.111), entrée en vigueur le 01.05.2003		
OChP	OF du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01), entrée en vigue le o1.o4.1988		
OCI	Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le Commerce et l'Industrie (OCI, RSB 930.11), entrée en vigueur le 01.01.2007		
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (OCo, RSB 170.111), entrée en vigueur le o1.o1.1999		
OCPAIR	Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR (OCPAIR, RSB 823.111), entrée en vigueur le o1.09.2008		
ОСРВ	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (OCPB, RSB 824.761), entrée en vigueur o1.01.2010		
OCPN	Ordonnance Cantonale du 1o novembre 1993 sur la Protection de la Nature (OCPN, RSB 426.111), entrée en vigueur o1.o1.1994		
ОСРР	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (OCPP, RSB 521.10), entrée en vigueur o1.01.2015		
OCPR	OF du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (OCPR, RS 704.1), entrée en v gueur le 01.01.1987		
OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage (OCPS, RS 426.221), entrée en vigueur le 01.01.2011		
OCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les Conférences Régionales (OCR, RSB 170.211), entrée en vigueur le 01.01.2008		
OCR	OF du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (OCR, RS 741.11), entrée en vigueur le o1.o1.1963		
OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (OD, RSB 822.111), entrée en vigueur le 01.06.2004		
ODCDP	OF du 8 novembre 2006 concernant la notification des Décisions Cantonales de dernière instance en matière de Droit Public (Ol CDP, RS 173.110.47), entrée en vigueur le 01.01.2007		
ODE	OF du 1o septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination da l'Environnement (ODE, RS 814.911), entrée en vigueur le 01.10.2008		
ODO	OF du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076), entrée en vigueur le 01.08.1990		
OEaux	OF du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (OEaux, RS 814.201), entrée en vigueur le o1.o1.1999 (GschV)		
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets (AWA - Amt für Wasser und Abfall) (DTT)		
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie (DEEE)		
OEIE	OF du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (OEIE, RS 814.011), entrée en vigueur le o1.01.198 (UVPV)		
OEne	OF du 7 décembre 1998 sur l'Energie (OEne, RS 730.01), entrée en vigueur le 01.01.1999		
OF	Ordonnance Fédérale		

Office Fédéral de l'Agriculture (BLW - Bundesamt für LandWirtschaft) (DEFR)

Titre marginal	Article / Alinéa /	Contenu normatif	Indications
----------------	--------------------	------------------	-------------

OFC Office Fédéral de la Culture (BAK - BundesAmt für Kultur) (DFI) **OFDN** Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels (DEEE)

OFEFP désormais OFEV

OFEN Office Fédéral de l'Energie (BFE - BundesAmt Für Energie) (DETEC)

OFFV Office Fédéral de l'Environnement (anciennement OFEFP ; BAFU - BundesAmt Für Umwelt) (DETEC)
OF du 3o novembre 1992 sur les Forêts (OFo, RS 921.01), entrée en vigueur le 01.01.1993 (WaV)

OFOR ex Office cantonal des Forêts (cf. OFDN)

OHM OF du 21 janvier 1991 sur la protection des Hauts-Marais et des marais de transition d'importance nationale (*Ordonnance sur les*

Hauts-Marais, OHM, RS 451.32), entrée en vigueur le 01.02.1991

OHR Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'Hôtellerie et la Restauration (OHR, RSB 935.111), entrée en vigueur le 01.07.1994

OIC Office cantonal des Immeubles et des Constructions (AGG - Amt für Grundstücke und Gebäude) (DTT)

OF du 29 mars 2017 concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels (OIFP, RS 451.11), en-

trée en vigueur le o1.o6.2o17 (VBLN)

Ordonnance cantonale du 22 septembre 1993 d'introduction de l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Ma-

jeurs (OiOPAM, RSB 820.131), entrée en vigueur le 01.01.1994

OISOS OF du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12), entrée en

vigueur le o1.1o.1981 (VISOS)

OF du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, RS 451.13), en-

trée en vigueur le 01.07.2010

OLED OF du 4 décembre 2015 sur la Limitation et l'Elimination des Déchets (OLED, RS 814.600), entrée en vigueur le 01.01.2016

(VVEA)

OF 4 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (OLT 4, RS 822.114), entrée en vigueur le o1.1o.1993
OMOD
OF du 22 juin 2005 sur les Mouvements des Déchets (OMOD, RS814.610), entrée en vigueur le 01.01.2006

ONMC Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC,

RSB 721.3), entrée en vigueur le 01.08.2011

O-OSAV-Animaux de rente et domestiques

OF du 27 août 2008 de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1), entrée en viqueur le 01.10.2008

O-OSAV-Animaux sauvages

OF du o2 février 2015 de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (RS 455.11o.3), entrée en vigueur le 01.03.2015

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif Indications	
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction	
OPAF	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (OPAF, RSB 913. entrée en vigueur le o1.o1.1998	.111),
OPair	OF du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1), entrée en vigueur le o1.o3.1986 (LRV)	
ОРАМ	OF du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814. entrée en vigueur le o1.o4.1991	.012),
OPAn	OF du 23 avril 2008 sur la Protection des Animaux (OPAn, RS 455.1), entrée en vigueur le 01.09.2008	
OParcs	OF du 7 nov. 2007 sur les Parcs d'importance nationale (OParcs, RS 451.36), entrée en vigueur le 1er déc. 2007 (PäV)	
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (OPat, RSB 426.411), entrée en vigu o1.01.2001	eur le
ОРВ	OF du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (OPB, RS 814.41), entrée en vigueur le o1.o4.1987 (LSV)	
ОРВС	OF du 29 octobre 2o14 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'ur (OPBC, RS 52o.31), entrée en vigueur le o1.o1.2o15	gence
OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages (OPBNP 910.112), entrée en vigueur le o1.o1.1998	, RSB
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées (TBA - TiefBauAmt) (DTT)	
OPCi	OF du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (OPCi, RS 520.11), entrée en vigueur le 01.01.2004	
OPD	OF du 23 octobre 2o13 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPI 91o.13), entrée en vigueur le o1.o1.2o14	D, RS
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1), entrée en vigueur le o1.o6.1999	
OPED	désormais OED	
OPEL	OF du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL, RS 814.226.21), ordon abrogée le o1.o1.1999	nance
OPFC	Ordonnance cantonale du 22 août 2001 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (OPFC, RSB 631.111 trée en vigueur le 01.10.2001), en-
OPFSP	Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (OPFSP, RSB 871.111), e en vigueur le o1.o1.1995	entrée
OPIE	OF du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des Plans d'Installations Electriques (OPIE, RS 734.25), entrée en vigu o1.03.2000 (VPeA)	eur le
OPN	OF du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (OPNP, RS 451.1), entrée en vigueur le 01.02.1991 (NHN	/)
ОРО	OF du 29 août 2012 sur la Poste (OPO, RS 783.01), entrée en vigueur le 01.10.2012	
OPPS	OF du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (Ordonnance sur les prairies sèches, OPP 451.37), entrée en vigueur le 01.02.2010	S, RS
OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (OR, RSB 732.111.1), entrée en vigueur le 01.01.2009	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Titre marginal Article / Alinéa / Contenu normatif Indications ORF OF du 23 septembre 2011 sur le Registre Foncier (RS 211.432.1), entrée en vigueur le 01.01.2012 ORL Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières (ORL, RSB 704.111), entrée en viqueur le 03.09.1983 ORN OF du 7 novembre 2007 sur les Routes Nationales (ORN, RS 725,111), entrée en vigueur le 01.01.2008 ORNI OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (ORNI, RS 814.710), entrée en vigueur le o1.o2.2ooo (NISV) **OROCR** Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le Règlement d'Organisation des Conférences Régionales (OROCR, RSB 170.212), entrée en vigueur le 01.01.2008 **ORRChim** OF du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, RS 814.81), entrée en vigueur le 01.08.2005 OF du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires (ORSec, RS 702.1), entrée en vigueur le 01.01.2016 ORSec os Objectif de Sauvegarde (ISOS) **OSAV** Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires **OSEC** OF du 26 juin 1995 du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaire (Ordonnance sur les Substances Etrangères et les Composants OSEC, RS 817.021.23), ordonnance abrogée le 01.05.2017 **OSites** OF du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués (Ordonnance sur les Sites contaminés, RS 814.680), entrée en vigueur le o1.1o.1998 OSM OF du 1er mai 1996 sur la protection des Sites Marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Ordonnance sur les Sites Marécageux, RS 451.35), entrée en vigueur le 01.07.1996 OSol OF du 1er juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols (OSol, RS 814.12), entrée en vigueur le 01.10.1998 OSR OF du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (OSR, RS 741.21), entrée en vigueur le 01.01.1980 **OTP** Office cantonal des Transports Publics et de la coordination des transports (DTT) - P -

Ρ Périmètre (ISOS)

page(*s*) p.

PΑ LF du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (PA, RS 172.021), entrée en vigueur le 01.10.1969

Plan d'Aménagement des Abords PAA

PàC Pompe à Chaleur

PAL Plan d'Aménagement Local **PBS** Personne à Besoins Spécifiques PC Permis de Construire (art. 32 ss LC)

PCA Petites Constructions et Annexes (art. 3 et 4 ONMC)

PCDP 2020 Projet Cantonal de Développement Paysager 2020

PCo ordre Presque Contigu

PCSt Périmètre de Conservation des Structures
PCV Périmètre de Conservation des Vergers

PDC 2030 Plan Directeur Cantonal 2030 (ACE 1032/2015, ACE 702/2017, ACE 1246/2019)

PDCM Plan Directeur Communal des Mobilités

PDL Petite Distance à la Limite

PDP Plan avec Désignation des Parcelles (procédure d'opposition – DP)

PdR Plan de Route

PDS-VTT-Jube Plan Directeur Sectoriel VTT 2o2o du Jura bernois

PDR-EDT Plan Directeur Régional d'Extraction, de Décharge et de Transport des matériaux du Jura bernois (*PDReg-EDT-Jube*)

PE BE Promotion Economique du Canton de Berne (*DEEE*) **PéCo** Périmètre de Consultation (*cadastre ABC / OPAM*)

PEFC Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes

pers. personne(s)
p.ex. par exemple

PFR Plan Forestier Régional

PGA Plan Général d'Alimentation en Eau
PGEE Plan Général d'Evacuation des Eaux

PGI Plan de Gestion Intégré

PI Plan Inventaire

PIM Plan Indicatif des Modifications

PJ/AL Places de Jeux et Aires de Loisirs (art. 15 LC)

PL Plan de Lotissement

PLM Poids Lourd(s) Marchandises
PME Petites et Moyennes Entreprises
PMR Personne à Mobilité Réduite

PolUrbIn Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur

pp pro parte (pour partie)

PPA Périmètre de Protection Archéologique

PPE Propriété Par Etages

PPGS Plan de Protection et de Gestion des Sols

PPh Produit Phytosanitaire

PPI Prescriptions suisses de Protection Incendie

PPP Périmètre de Protection du Paysage
PPS Périmètre de Protection des Sites
PPSt Périmètre de Protection des Structures

PQ Plan de Quartier (art. 88 ss LC)

PrEq Programme d'Equipement (art. 108 LC)
p.s. post-scriptum (littéralement « écrit après »)
PSD Plan Sectoriel cantonal Déchets (ACE 596/2017)

PS-EDT Plan Sectoriel cantonal en matière d'Extraction de matériaux, de Décharges et de Transports (ACE 1136/2012)

PS-RIRP Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (ACE 1212/2012)

PS-TC Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (*ACE 1436/2014*) **PtS** Projet de territoire Suisse (*2o déc. 2012, remanié en 2018*)

PTV 2040 Projet de Territoire Valbirse 2040

PVC Polychlorure de vinyle

PVPC Procès-Verbal (aux) des Pourparlers de Conciliation

PZ Plan de Zones

PZA Plan de Zones d'Affectation

PZDN Plan de Zones des Dangers Naturels

PZN Plan de Zones Numérique PZP Plan de Zones de Protection

- R -

RA Recensement Architectural (art. 10 d et 10 e LC)

RAL ReichsAusschuß für Lieferbedingungen
RCC Règlement Communal de Construction

RCo Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC

RCPA Règlement Communal de Police Administrative

R&C Recherches & Développement

RDC Rez-De-Chaussée **réf.** référence(s)

RègEx Règlement d'Exploitation

Rémol Règlement communal sur les Emoluments

resp. respectivement

RIE Rapport d'Impact sur l'Environnement

RNI Rayonnement Non Ionisant

RO Règlement communal d'Organisation

RPJH Recensement des Parcs et Jardins Historiques de la Suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS

RPO Rapport relatif à la Procédure d'Opposition

RS Recueil Systématique du droit fédéral suisse (SR)

RSB Recueil Systématique des lois Bernoises

RTPV Règlement communal relatif à la Taxe sur la Plus-Value (art. 142 ss LC)

- S -

s. / ss et suivant(e) / suivant(e)s

SAC Service Archéologique du Canton de Berne (INC)

SAP ancienne direction cantonale de la SAnté Publique et de la prévoyance sociale (cf. DSSI)

SDA Surface(s) D'Assolement (art. 8 a LC) (FFF)
SdC Surface déterminante d'une Construction

SECO Secrétariat fédéral à l'ECOnomie (Staatssekretariat für Wirtschaft) (DEFR)

SEJb Stratégie Energétique du Jura bernois

SIA Société suisse des Ingénieurs et des Architectes

SICC Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment

SIG Système d'Information Géographique

SMH Service cantonal des Monuments Historiques (Denkmalpflege des Kantons Bern) (INC)

SNV Schweizerische Normen Vereinigung

SP Surface de Plancher

SPN Service cantonal de la Promotion de la Nature (ANF - Abteilung NaturFörderung) (DEEE/OAN)

SPSC Spécialiste de la Protection des Sols sur les Chantiers

Sous-sol

ss et suivants / suivantes
 SSP Société Suisse de Pédologie
 STd Surface de Terrain déterminante

STEP STation d'Epuration

SUISSETEC Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment

supra ci-dessus

SVer indice de Surface Verte

- T -

TA Tribunal Administratif du Canton de Berne (dernière instance judiciaire cantonale en ce qui concerne la juridiction administrative)

(VG - VerwaltungsGericht des Kantons Bern)

TF Tribunal Fédéral (BGer)

THTD Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé

TP Transports Publics

TPE Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable termino-

logie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la dé-

finition économique de l'entreprise

TPV Taxe sur la Plus-Value **TR** Terrain de Référence

TTE ex direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (cf. DTT)

- U -

Urbanisation Vers l'Intérieur (cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC)

USSP Union Suisse des Services des Parcs et promenades
UT Utilisateurs du Territoire (habitants + emplois)

- V -

VE Vide d'Etage

VL Véhicule(s) Léger(s)

VLI Valeur Limite d'Immissions (annexe 2 ORNI) **VLInst** Valeur Limite de l'Installation (annexe 1 ORNI)

VrDUT Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire

VSA Association suisse des professionnels de la protection des eaux (Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute)
VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports (Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfach-

tleute)

VUL Véhicule(s) Utilitaire(s) Léger(s)

Commune mixte de Valbirse – PAL – Règlement Communal de Construction (RCC) - Annexes

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
- Z -		
ZàB	Zone à Bâtir (art. 72 et 73 LC)	
ZAg	Zone Agricole (art. 8o LC)	
ZàP	Zone à Protéger (art. 86 LC)	
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics (art. 77 LC)	
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferro	viaire
ZDN	Zone de Dangers Naturels (art. 6 LC)	
ZF	Zone de Ferme (art. 85 LC)	
ZJV	Zone de Jardins et de Vergers	
ZNC	Zone à bâtir Non Construites	
ZPO	Zone à Planification Obligatoire	
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales	
ZR	Zone Réservée (art. 62 ss LC)	
ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs (art. 78 LC)	
ZV	Zone de Verdure (art. 79 LC)	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version 2o21.o4





Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN Tél.: o32 / 487. 59. 77 - Télécopie: o32 / 487. 67.65 Email: tramelan@atb-sa.ch Site web: www.atb-sa.ch